



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2017-014

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2017-04-18-004 - Arrêté autorisant l'agence française de la biodiversité région nouvelle aquitaine la capture et transport de poissons à des fins scientifiques et écologiques (4 pages) Page 5
- 23-2017-04-19-003 - Arrêté modifiant arrêté n°2016-40 sur des zonages de réserve de pêche (2 pages) Page 10
- 23-2017-04-18-005 - Arrêté portant autorisation de capture et mesures biométriques de poissons à des fins scientifiques (4 pages) Page 13
- 23-2017-04-10-002 - Liste des postes de la DDT éligibles à la NBI (2 pages) Page 18
- 23-2017-03-01-003 - Subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 21

DREAL

- 23-2017-04-05-002 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000 sur le périmètre du programme de développement rural du Limousin (46 pages) Page 26

Préfecture de la Creuse

- 23-2017-04-21-003 - 3ème et 4ème Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 à Saint Moreil les 29 et 30 avril 2017 (5 pages) Page 73
- 23-2017-04-21-001 - 3ème VTT des Chemins Romains à Toulx Sainte Croix (5 pages) Page 79
- 23-2017-04-18-002 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune du Monteil au Vicomte territoire communal du Monteil au Vicomte (1 page) Page 85
- 23-2017-04-18-011 - Arrêté 2017/03/DIMOS fixant la composition d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (1 page) Page 87
- 23-2017-04-19-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 10/07/2009 portant agrément de la Sarl Raymi au titre du code du tourisme (1 page) Page 89
- 23-2017-04-26-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. François GAILLARD, Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse (2 pages) Page 91
- 23-2017-04-28-003 - Arrêté en date du 28 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse (10 pages) Page 94
- 23-2017-04-27-005 - Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (4 pages) Page 105
- 23-2017-04-21-004 - Arrêté interpréfectoral portant délégation de compétences en matière d'organisation du dépannage sur les sections non concédées de l'autoroute A20 dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne (1 page) Page 110
- 23-2017-04-25-001 - Arrêté modificatif Enduro Motos "L'I-rondelles Kid" le 29 avril 2017 à Champagnat (3 pages) Page 112

23-2017-04-18-012 - Arrêté n° 2017/04/DIMOS fixant la composition de la commission d'affectation en 3ème préparatoire aux formations professionnelles et en 3ème de l'enseignement agricole (1 page)	Page 116
23-2017-04-18-010 - Arrêté n° 2017/05/DIMOS fixant la composition de la commission d'appel fin de 3ème (1 page)	Page 118
23-2017-04-18-009 - Arrêté n° 2017/06/DIMOS fixant la composition de la commission d'appel fin de 2nde (1 page)	Page 120
23-2017-04-18-008 - Arrêté n° 2017/07/DIMOS fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes de redoublement des classes de 6ème, 5ème et 4ème (1 page)	Page 122
23-2017-04-18-007 - Arrêté n° 2017/08/DIMOS fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes de redoublement de la classe de 1ère (1 page)	Page 124
23-2017-04-18-006 - Arrêté n° 2017/09/DIMOS de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire (1 page)	Page 126
23-2017-04-20-004 - Arrêté n°17.00622 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule (4 pages)	Page 128
23-2017-04-25-002 - Arrêté portant agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 133
23-2017-04-13-001 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°89-976 du 19 juin 1989, complété par arrêté n°2003-27-6 du 27 janvier 2003, portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement des Gouttes, sis sur la commune de GUERET (7 pages)	Page 136
23-2017-04-20-002 - Arrêté portant modification composition nominative du CHSCT (3 pages)	Page 144
23-2017-04-26-003 - Arrêté portant réintégration de Mme Sylvie LAJOIS en qualité de Cadre Socio-éducatif du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Guéret (1 page)	Page 148
23-2017-04-24-001 - Arrêté portant renouvellement et régularisation administrative du statut d'une pisciculture d'eau douce composée de deux plans d'eau, située sur la commune de CLAIRAUAUX, et définissant les prescriptions complémentaires (9 pages)	Page 150
23-2017-04-27-006 - Arrêté portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'AECJF (3 pages)	Page 160
23-2017-04-21-002 - Course cycliste "84ème Circuit Boussaquin" à Boussac le 24 avril 2017 (5 pages)	Page 164
23-2017-04-11-002 - Course cycliste "Course de Pâques" à Bonnat le 17 avril 2017 (5 pages)	Page 170
23-2017-04-11-001 - Course cycliste "Prix cycliste du comité des fêtes de Bord St Georges" le 17 avril 2017 (4 pages)	Page 176
23-2017-04-28-002 - Course cycliste "Prix du Muguet" à Saint Germain Beaupré le 1er mai 2017 (5 pages)	Page 181

23-2017-04-03-002 - Course cycliste "Tour du canton du pays dunois" le 5 avril 2017 à LA CHAPELLE BALOUE (6 pages)	Page 187
23-2017-04-26-001 - Course Cycliste de Neypoux sur la commune de Saint Vaury le 29 avril 2017 (4 pages)	Page 194
23-2017-04-28-001 - Course pédestre "5ème Edition Les Foulées de l'Ardour" le 1er mai 2017 à Mourioux Vieilleville (4 pages)	Page 199
23-2017-04-19-002 - Course pédestre "Foulées Orange" à Saint Christophe le 22 avril 2017 (4 pages)	Page 204
23-2017-04-27-001 - Course XC Lou Creuse à Sainte Feyre le dimanche 30 avril 2017 (4 pages)	Page 209
23-2017-04-03-003 - Délégation de signature à Laurence LEFAURE (2 pages)	Page 214
23-2017-04-18-003 - Distraction du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de St Martin Château territoire communal de St Martin Château (2 pages)	Page 217
23-2017-04-20-001 - Enduro Motos "L'I-rondelles Classic" le 30 avril à Champagnat (5 pages)	Page 220
23-2017-04-20-003 - Enduro Motos "L'I-rondelles Kid" le 29 avril 2017 à Champagnat (5 pages)	Page 226
23-2017-04-27-004 - Grande Traversée du Limousin en VTT les 29,30 avril et 1er mai 2017 (6 pages)	Page 232
23-2017-04-11-003 - Transfert de biens immobiliers de la section du Masderier commune de St Pardoux Morterolles à la commune de St Pardoux Morterolles (2 pages)	Page 239
23-2017-04-11-004 - Transfert de biens immobiliers des sections d'Alesme Maderier Rioublanc et Villatange, La Chaize et Chez Brouillard, La Chaize, Bourg de St Pardoux, Lavaud, La Vedrenne, Bord, La Borderie, La Cour, Rioublanc, Breuil commune de St Pardoux Morterolles à la commune de St Pardoux Morterolles (4 pages)	Page 242
23-2017-04-27-002 - Trophée voile légère 2017 au Lac de Vassivière (4 pages)	Page 247

DDT de la Creuse

23-2017-04-18-004

Arrêté autorisant l'agence française de la biodiversité
région nouvelle aquitaine la capture et transport de
poissons à des fins scientifiques et écologiques



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-007

**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS , POUR LA
REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT , ET A DES FINS SANITAIRES,
SCIENTIFIQUES OU EN CAS DE DESEQUILIBRE BIOLOGIQUE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.432-10, L 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET,
Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à
Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU la demande en date du 10 février 2017 présentée par Nicolas SURUGUE, Directeur Régional de
l'Agence Française pour la Biodiversité de la Région Nouvelle-Aquitaine, tendant à obtenir
l'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur divers cours d'eau du département
de la Creuse ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du
31 mars 2017;

VU l'avis du Président de la Fédération de Creuse de Pêche et de Protection du milieu Aquatique en
date du 31 mars 2017;

VU les évaluations des incidences Natura 2000 en date du 10 avril 2017, concluant à l'absence d'incidence
sur les sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de réaliser des captures et le transport de poissons à des fins scientifiques et de
sauvetage.

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la
Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – direction régionale Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 353 Bd du Président Wilson- 33200 BORDEAUX est autorisée à capturer et à transporter du poisson, pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de la Creuse, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants. du présent arrêté.

ARTICLE 2 -Objet

Cette autorisation concerne les opérations liées :

- au programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE),
- de connaissance des peuplements piscicoles,
- de transport de population,
- réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

ARTICLE 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent de l'AFB désigné par le Directeur régional de l'établissement.

ARTICLE 4 -Moyens de capture autorisés

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage...), et en particulier la pêche à l'électricité sur les cours d'eau et la pêche aux filets maillants sur les plans d'eau, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE5 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE6 -Lieux de capture

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Creuse.

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens du L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours de pêches aux filets, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche pour destruction ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

En dehors des poissons détruits, conservés à des fins d'analyses ou capturés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont remis à l'eau.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Conformément à l'article L212-2-2 du code de l'Environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physicochimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les pêches réalisées dans le cadre de la DCE, pour toutes les autres interventions, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture (carte au 1/25000 ème) ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche de la Direction Départementale des Territoires, au Chef du service départemental de l'ONEMA et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte-rendu annuel

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu annuel au Service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche de la Direction Départementale des Territoires et au président la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent en version numérisée par messagerie électronique.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

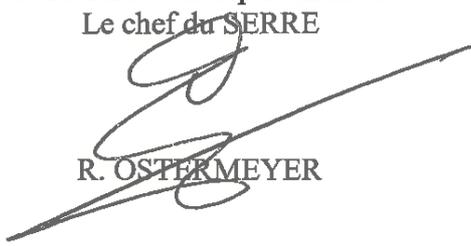
ARTICLE 14 : Exécution

Le Préfet du département de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie.

GUERET, le **18 AVR. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE


R. OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-04-19-003

Arrêté modifiant arrêté n°2016-40 sur des zonages de
réserve de pêche



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°2017-006
Modifiant une délimitation d'une réserve temporaire de pêche

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 2016-040 Instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse

VU le courrier du 06 février 2017 de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAPPMA) demandant de préciser les délimitations sur « La Tardes »;

VU la réponse apportée le 24 février 2017 acceptant les remarques sur la délimitation de la zone de réserve

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la modification de la délimitation d'une zone de réserve temporaire de pêche de « La Tardes » a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 13 mars 2017 au 03 avril 2017 inclus ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.

La réserve temporaire sur la section du cours d'eau de « la Tardes » est modifiée comme suit : « La Tardes » sur les communes de Basville et de Crocq, du pont du moulin de Basville au pont du Moulin de la Bonnette et son affluent le ruisseau de St Alvard ,du pont du Pompignaguet jusqu'à la confluence avec « La Tardes »

ARTICLE 2.

La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera INTERDITE dans cette zone de réserve, pour une durée de **trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3.

Les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) concernées sont chargées de la matérialisation de cette réserve sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par les AAPPMA concernées de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours:

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5. Publication :

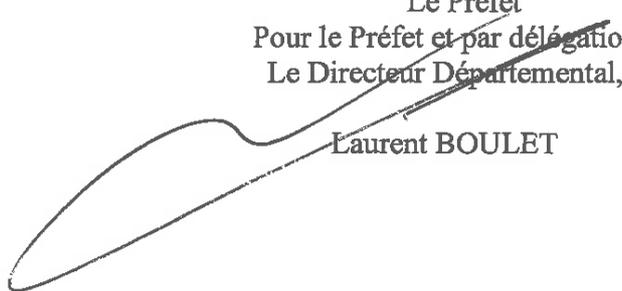
- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Régionale de l'Agence Française de la Biodiversité de la Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 19 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET



DDT de la Creuse

23-2017-04-18-005

Arrêté portant autorisation de capture et mesures
biométriques de poissons à des fins scientifiques



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-005
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU la demande en date du 10 février 2017 présentée par Monsieur Thibaut ROSAK, représentant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur divers cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 16 mars 2017;

VU l'avis du Président de la Fédération de Creuse de Pêche et de Protection du milieu Aquatique en date du 03 mai 2016;

VU les évaluations des incidences Natura 2000 en date du 31 mars 2017 et du 11 avril 2017, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, Agence Centre-Auvergne, sis 3, rue d'Auvergne – 63460 COMBRONDE, est autorisé à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 2 étendu	
		X	Y
La Petite Creuse	Fresselines	598 332	6 588 359
Le Verraux	Domeyrot	633 576	6 570 868
Le Cher	Chambonchard	665 538	6564175
Le Taurion	St Martin Saint Catherine	589 331	6542468
Ruisseau de la pisciculture de St Feyre	StFeyre	617 062	6561594
La Creuse	Glénic	616 692	6569890

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Ces opérations de capture se dérouleront entre le semaine 23 et la semaine 40 de 2017. En cas de conditions hydrologiques défavorables, cette période d'intervention pourra être prolongée jusqu'au 31 octobre 2017 après avis du bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

Article 3 - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations (sont soulignées) et les personnes participant aux opérations sont :

<u>Garcia Sylvain</u>	Martignac François
<u>Jaladon Xavier</u>	Oger François
<u>Maingot Olivier</u>	Peset Sébastien
Martin Jennifer	Cosson Eddy
Meunier Adeline	Denys Antoine
Morel Anne	Plagnes Christelle
Reyes-Marchan Patricia	Claisse Nicolas
<u>Rosak Thibaut</u>	Coulon Sylvain
Mailly Laurent	Fayt Guillaume
Leblond Thomas	Ponton Etienne
Olivier Pierre	Sofionos Alexandre
Boniello Florian	Estable Anne flore
Florin Maxime	Pezzato Fabien
Gramond Marion	<u>Barthes Julien</u>
Bijon amandine	Bouche David
Civade Raphael	Burgnies Aurélie
<u>Dupont Thomas</u>	Cayrou Jérôme
Henry Christophe	Charansol Steeve
Labarthe Kathy	Daprey Marjory
<u>Mallet Jean Paul</u>	<u>Francisco Pascal</u>
Planchon Julien	Lopez Laure
Roide Cédric	<u>Marty Stéphane</u>

<u>Vallée Baptiste</u>	<u>Revaud Joseph</u>
<u>Landais Marc</u>	Richeux Christian
Marceillac Clarisse	Rimour Julien
Couchot Mickael	Rossignol Marion
Golembecki Emmanuel	<u>Thomas Jean pierre</u>
Bargier Nicolas	
Hamon Romain	
Le Digou Mathieu	

Article 4 - Les opérations de capture de poissons seront réalisées par pêches électriques (méthode de Lury) au moyen des matériels suivants :

- le FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE,
- le FEG 1500 (matériel portable),
- et d'épuisettes.

Article 5 - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions. Aucun spécimen ne pourra être conservé pour expertise.

Article 6 - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

De plus, par préconisation, l'espèce Pseudorasbora Parva sera détruit hors d'eau.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 8 - Quinze jours au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique et le Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 9 - Les modifications d'horaires ou de date de dernières minutes devront être exceptionnelles, justifiées et notifiées par courriel et téléphone au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques ainsi qu'au bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

Article 10 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12 - Dans un délai de une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

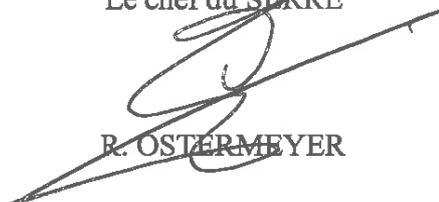
Article 14 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie.

GUERET, le 18 AVR. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE


R. OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-04-10-002

Liste des postes de la DDT éligibles à la NBI

Arrêté désignant les postes de la DDT de la Creuse éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat Général
Bureau des ressources
humaines, formation et action
sociale

Guéret, le

10 AVR. 2017

ARRETE N° AP 17011

Le préfet de la Creuse,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;
VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration et décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;
VU l'arrêté AP12013 du 02 août 2012 fixant au 01/03/2012 la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Creuse, modifié par l'arrêté n° AP14015 du 09/04/2014 pour ce qui concerne les postes de catégorie B, l'arrêté n° AP 14036 du 17 février 2015 et l'arrêté AP 1607 du 01 août 2016
VU l'acte de délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse ,
SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes de la DDT de la Creuse, éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée, à compter du 01/01/2017, conformément à l'annexe du présent arrêté. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Michel DEBRAY

Enveloppe attribuée à la DDT (arrêté du 15/12/2009 modifié) : 140 points maximum

Catégorie A : 80 points pour 3 postes
Catégorie B : 60 points pour 4 postes
Catégorie C : 0 points

Proposition de répartition :

Nombre de postes : 6

Nombre de points : 130

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fermeture du droit
A+	Chef(fe) de service	Service urbanisme, habitat et constructions durables (SUHCD)	30	17/11/2014	-
A+	Adjoint(e) au chef du service	Service urbanisme, habitat et constructions durables (SUHCD)	30	01/01/2017	
A	Chef(fe) du bureau habitat	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	20	01/03/2012	31/12/2016
A	Chef(fe) du bureau risques et sécurité	Service espace rural, risques et environnement (SERRE)	20	01/01/2016	-
B	Adjoint(e) au chef du BUDS	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/09/2016	-
B	Responsable du pôle instruction ADS	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/04/2016	-
B	Chargé(e) de mission planification auprès du chef du SUHCD	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/02/2014	28/02/2017
B	Responsable du pôle habitat privé	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/09/2016	-

DDT de la Creuse

23-2017-03-01-003

Subdélégation de signature du DDT en matière
d'ordonnancement secondaire

Arrêté de délégation de signature du DDT de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

ARRETE n° AP17013 du 1^{er} mars 2017

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015 ;

VU l'arrêté modificatif n° 23-2017-01-20-001 à l'arrêté préfectoral n° 2015159-28 du 8 juin 2015 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

D E C I D E

Article 1er :

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé du préfet de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- | | |
|------------------------|---|
| - M. Michel Debray | directeur adjoint, la totalité de l'article 1er |
| - M. Bernard Maubecq | secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er |
| - MM. Christophe Brou | chef du service économie agricole (SEA) |
| Pascal Maréchal | adjoint au chef du service économie agricole (SEA) |
| Pierre Bontems | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| Mme Sylvie De Oliveira | adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| M. Roger Ostermeyer | chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE) |
| Mme Michèle Sangouard | adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE) |

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandra GENESTE, chef de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL), Madame Isabelle BOURDARIAS, chef de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

Article 3 -

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

Article 4 -

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Article 5 -

Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 1er mars 2017

Le directeur départemental,

Laurent BOULET

SEUILS ET NATURE DE DEPENSES

Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €

DREAL

23-2017-04-05-002

Arrêté relatif à la mise en oeuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000 sur le périmètre du programme de développement rural du Limousin

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°
relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs
dans le cadre des contrats Natura 2000
sur le périmètre du programme de développement rural du Limousin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le Programme de développement rural du Limousin approuvé par la commission européenne le 24 novembre 2015,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2005 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2005 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié, fixant la liste des actions éligibles à la contrepartie financière de l'État dans le cadre des contrats Natura 2000,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 1^{er} juillet 2014,

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 08 février 2017 au 02 mars 2017,

VU la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir pour le périmètre du Programme de développement rural du Limousin (sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne), **les conditions techniques et financières des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers.**

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES FINANCIÈRES

Le contrat Natura 2000 forestier finance exclusivement les investissements non productifs en forêt et espaces boisés définis dans les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 :

On entend par forêt une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain. Un État membre ou une région peut choisir d'appliquer une autre définition de la forêt sur la base de la législation nationale existante ou d'un système d'inventaire. Les États membres ou les régions doivent présenter cette définition dans la notification et, lorsqu'elle porte sur une mesure de développement rural, il y a lieu de l'indiquer dans le programme de développement rural.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES MILIEUX FORESTIERS ÉLIGIBLES À UN FINANCEMENT

Article 4-1 - Généralités

Les mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sur le périmètre du Programme de développement rural du Limousin sont précisées dans les annexes du présent arrêté.

Pour chacune des mesures mentionnées sont précisés :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
 - les engagements non rémunérés,
 - les engagements rémunérés (éligibles à un financement).
- les points de contrôle minima associés,
- les coûts plafond des opérations sur devis qui seront payés sur facture acquittée, ou les barèmes des coûts forfaitaires,
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations.

Article 4-2 - Frais d'expertise et de maîtrise d'œuvre

Pour chacune des actions listées, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé **après** signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'Office National des Forêts (ONF), ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas **inférieure à 12%** du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Pour l'ensemble des mesures, la durée du contrat est de 5 ans.

Dans le cas particulier de la mesure F12i « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents », la durée de l'engagement (30 ans) dépasse la durée du contrat et le contrat est soumis à des contrôles pendant toute la durée de l'engagement à courir après le paiement final du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°08-246 du 28 juillet 2008 du préfet de la région Limousin, relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000.

ARTICLE 7 - RECOURS

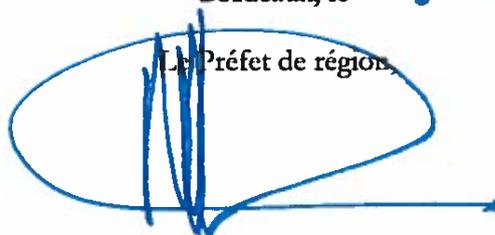
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux des Territoires des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le - 5 AVR. 2017

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE

DU PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des
contrats Natura 2000 en Limousin**

SOMMAIRE

Conditions générales de mise en œuvre des mesures.....	3
Liste et fiches des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement en région Limousin.....	4
F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	5
F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.....	7
F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.....	10
F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non.....	12
F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	15
F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.....	17
F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....	19
F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	21
F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	24
F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	32
F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	33
F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive.....	35
F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif.....	37
F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée.....	39

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure F12i « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans).

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentours. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

La mesure F14i « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant à la présente annexe.

Liste et fiches des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement en région Limousin

- F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes**
- F02i - Création ou rétablissement de mares forestières**
- F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**
- F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles**
- F08- Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques**
- F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt**
- F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire**
- F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable**
- F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents**
- F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats**
- F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt**
- F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive**
- F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif**
- F17i – Travaux d'aménagement de lisière étagée**

F011 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, pelouses, habitats rocheux...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

On privilégiera les espaces ouverts en voie de fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

La création de clairière dans un peuplement forestier devra rester exceptionnelle.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<p>- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ;</p> <p>- L'utilisation de phytocides ou débroussaillants est interdite ;</p> <p>- L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.</p> <p>- Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en règle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.
Engagements rémunérés	<p>1. Création ou rétablissement de clairières d'une surface inférieure à 15 ares. Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Bûcheronnage avec démembrement éventuel des houpiers ; -Arrachage ; -Etrépage (mise à nu des horizons minéraux) ; -Exportation des produits si nécessaire pour l'habitat concerné ou en cas de risque phytosanitaire pour des peuplements résineux ; - Fauche, débroussaillage, broyage ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant aux objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Entretien des zones ouvertes après les travaux, si nécessaire (en lien avec l'animateur du site), pendant les 5 années suivant la signature du contrat, par fauche, débroussaillage, ou broyage (avec un maximum de 2 interventions par an).</p>

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 000 € par ha pour l'ensemble du projet, et à un taux de 100%. Une majoration de 15% sera possible pour des difficultés particulières avérées et validées par les services instructeurs.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle du respect de la fourchette, contrôle de la gestion des ligneux de hauteur supérieure à 3 mètres sur les zones travaillées sur la durée du contrat suivant les spécifications des documents d'objectif ;
- Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats non forestiers hygrophiles, mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin

F02I - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

• Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

• Conditions particulières d'éligibilité

- L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. On privilégiera les mares existantes. La création de mare devra rester exceptionnelle ;
- Sont éligibles les étendues d'eau qui répondent à la définition suivante :
 - superficie de moins de 1000 m²,
 - faible profondeur de 2 m maximum,
 - alimentée par les eaux pluviales ou phréatiques, permanente ou temporaire.
- La surface minimum de l'ensemble des mares ou étang lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 10m² ;
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un cours d'eau ;
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

• Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ;- Les travaux doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables ;- L'utilisation de biocides, phytocides ou débroussaillants est interdite sur un rayon de 50 mètres autour de la mare ou de l'étang ;- Il est interdit d'utiliser des procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;- Aucun résidu d'exploitation ne doit être déversé dans la mare ou l'étang ;- Le bénéficiaire s'engage à n'introduire aucune espèce animale ou végétale dans la mare ou l'étang et à ne pas entreposer de sel à proximité ;
----------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - La mare ne pourra être destinée à la constitution d'une réserve d'eau à quelques fins que ce soit (DFGI, irrigation...); - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des mares/étangs créés ou restaurés (parcellaire forestier et cadastral); • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. - En cas d'export des produits du curage de la mare, il faudra les laisser au préalable un minimum de 15 jours à proximité de la mare (20m maximum), afin de permettre aux amphibiens, libellules et autres espèces sortis à l'occasion du curage de regagner par eux-mêmes la mare; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage; - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare ou de l'étang (coupe à blanc à proximité) et à maintenir des arbres en quantité suffisante autour de la mare pour assurer un ombrage partiel. Le service instructeur devra préciser le nombre d'arbres à maintenir au moment de la signature du contrat, et la distance des coupes, en liaison avec l'animateur du site et sur proposition de sa part.
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage et nettoyage initial du point d'eau et des abords (y compris léger bûcheronnage avec démembrement et enstérage éventuels des bois); - Reprofilage des berges en pente douce; - Curage à vieux fond avec exportation éventuelle à 20 mètres de la mare, dans les cas de milieux particulièrement fragiles; - Enlèvement de dépôts exogènes divers; - Curage de création avec colmatage éventuel par apport d'argile, et exportation ou régalage des produits du curage; - Etudes et frais d'expert; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 2 500€ par mare ou étang, et à un taux de 100%.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle du respect de la fourchette de surface, contrôle de la présence des berges en pente douce, et du maintien d'arbres autour de la mare/étang ;
 - Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régle) de la localisation et du type de travaux réalisés ;
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat (s) :

Les habitats mentionnés à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, hébergés dans des mares intra-forestières, dont notamment :

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

Espèce (s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1831	<i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand tétras, Tétras lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Ceramix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régle) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones ouvertes pour l'option 1 et des arbres taillés pour l'option 2, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit ; - Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité de l'aire de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à ne pas donner son accord pour tout projet de ce type).
Engagements rémunérés	<p>Option 1 : Maîtrise de l'éclairement au sol (chauves-souris, Engoulevent, Busard St-Martin, Bruchle des Vosges) :</p> <p>1. Assurer un éclairement au sol suffisant pour permettre aux espèces cibles de se nourrir et/ou de se reproduire. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs, à défaut elles seront respectivement de 5 ares et 15 ares. Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, abattage de végétaux ligneux, y compris démembrement éventuel ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Entretien pendant la durée du contrat. (4 débroussaillages, fauches ou broyages au maximum).</p> <p>Option 2 : Taille en têtard ou émondage en faveur de la Rosalie des Alpes, du Pique-prune ou du grand Capricorne :</p>

	<p>1. Reprendre la taille sur des arbres âgés jadis traité en émonde ou têtard. Le nombre d'arbres minimum sera fixé dans les documents d'objectif ; à défaut, il sera validé par le service instructeur en liaison avec l'animateur du site (ou la DREAL).</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, y compris démembrement éventuel ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Une taille au minimum pendant la durée du contrat.</p>
--	--

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de :

- pour l'option 1 : 2 650 € /ha de surface des trouées effectivement travaillées ;
- pour l'option 2 : 30 € par arbre.

Une majoration de 15% sera possible pour des difficultés particulières avérées et validées par les services instructeurs.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation : contrôle des surfaces ouvertes ou du nombre d'arbres taillés ;
- Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régle) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :Aucun habitat.

Espèce (s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté

F06I - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales).

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Pour les plantations, la liste des essences arborées acceptées, les densités initiales et finales sont définis avec la DDT.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit sur la surface de l'habitat concerné faisant l'objet des travaux et au minimum sur une bande de 35 m de large le long du cours d'eau ; - Seule l'utilisation de matériel n'éclatant pas les branches est autorisée ; - Seront conservées les lianes et arbustes du sous bois (hormis ceux qui concurrencent des fîges sélectionnés pour l'avenir) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - <u>Le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien de rivière du secteur concerné (lorsqu'il existe) pour s'assurer de la cohérence de l'action entreprise. Il est indispensable d'évaluer la pertinence des travaux en fonction de l'état du secteur de rivière et des projets de travaux hydrauliques. Certains travaux prévus ici n'ont de sens que si l'ensemble des travaux hydrauliques sont conduits.</u> - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones exploitées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.
---	--

Engagements rémunérés	<p>1. Restauration de corridors de ripisylve. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage avec démembrement éventuel des houpliers préparant la régénération par semis, drageons ou rejets des essences composant naturellement la ripisylve ou favorisant les tiges de ces essences quel que soit leur diamètre ; - Surcoût dû à un débardage « doux » (câblage ou débardage à cheval) ; - Débroussaillage ou broyage ; - Coupe à blanc dans la limite de 10% de l'habitat concerné ; - Enlèvement raisonné manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits en collaboration avec l'animateur du site Natura 2000 ou le technicien rivière ; - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrauliques sous réserve de compatibilité avec la réglementation la police de l'eau et <u>dans la limite d'un tiers des montants subventionnables</u> ; - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau (plantation, bouturage, dégagements, protection individuelles...); - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Entretien des zones ouvertes après les travaux par 1 à 5 dégagements localisés manuels des semis, drageons, et rejets, pendant les 5 années suivant la signature du contrat,</p>
------------------------------	--

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 7000 € par ha ou 15 €/ml.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle sur place du respect de la surface minimum ; Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires et des travaux de dégagements ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

91E0, Forêts alluviales à *Ainus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Espèce (s) :

Tous les chiroptères

1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones exploitées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ; - Etudes et frais d'experts ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 200 €/ha de surface travaillée et par passage avec 3 passages maxi.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
 - Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières et Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers dont

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce(s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune

F09I - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

• Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt, non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10I) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

• Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

• Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire s'engage à pratiquer un entretien courant des équipements de façon à ce qu'ils soient praticables en permanence ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des zones exploitées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés y compris la date d'intervention ;
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>1. Limiter l'impact dû à certaines pistes forestières existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...); - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat ; - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...); - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; - Remise en état de la voie abandonnée ; - Etudes et frais d'expert ;

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

2. Entretien pendant la durée du contrat

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 30 000 € par km de déviation pour les pistes forestières (y compris dispositif de franchissement et remise en état naturel de la piste déviée).

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

• Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle sur place des dispositifs de franchissement, de la longueur des déviations, et de la pose d'obstacles ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

• Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, Clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0, Tourbières boisées
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraetus pennatus</i>	Aigle botté
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
1060	<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais

F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit sur la surface mis en défens y compris pour l'entretien de la clôture ; - Les poteaux creux employés doivent être obturés en haut ; - Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité du nid de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en règle) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones mises en défens, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés y compris la date d'intervention.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>1. Mise en place du dispositif interdisant l'accès au moyen d'obstacles appropriés aux objectifs. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs.</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Entretien des dispositifs pendant la durée du contrat.</p>
--	---

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 15 €/ml de clôture ou de fossés.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle sur place de la mise en place et de l'entretien du dispositif ; contrôle de la dépose si elle est prévue dans le contrat ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0, *Tourbières boisées*

Espèce (s) :

1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
1060	<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action

L'action peut concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ;
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation.
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. Lorsque celui-ci ne le précise pas, la surface minimale d'intervention sera de 5 ares.
- Le protocole de suivi.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<p><u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation ; Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des espèces indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones traitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention <p><u>Spécifiques aux espèces animales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte chimique interdite <p><u>Spécifiques aux espèces végétales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
<p>Engagements rémunérés</p>	<p><u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes et frais d'expert <p><u>Spécifiques aux espèces animales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de cages pièges, • Suivi et collecte des pièges • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p><u>Spécifiques aux espèces végétales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; • Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; • Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; • Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ; • Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge ; • Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; • Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 €/ha. La DDT pourra apprécier une dérogation éventuelle du présent plafond.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- **Points de contrôle minima associés**

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle du respect de la surface minimum ; contrôle de la réalisation des travaux préparatoires et des travaux de dégagements ;
- Etat initial et post travaux des surfaces ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action**

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers.

Espèce(s) : Aucune.

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associe Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

- **Recommandations techniques**

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés (sous action 1) dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots (sous action 2) d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. L'une ou l'autre des mesures peut donc être contractualisée sur une même surface.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

- **Conditions générales d'éligibilité**

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisés les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

En Limousin, seront considérées comme éligibles au présent dispositif les parcelles caractérisées par une pente inférieure à 40% ou qui dispose d'un accès à l'exploitation et au débardage. Toutefois des dérogations pourront être établies selon l'appréciation du service instructeur.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A090	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les contrats portent sur des essences principales ou secondaires pour un minimum de 5 tiges par ha. La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité fixé par essence ci-dessous. En outre, ils devront présenter des signes de sénescences tels que les cavités, fissures ou branches mortes.

Essence	Diamètre d'exploitabilité
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	40 cm
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	40 cm
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	40 cm
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	40 cm
Erables (<i>Acer sp.</i>)	40 cm
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	40 cm
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	40 cm
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	40 cm
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	40 cm
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	40 cm
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	40 cm
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	40 cm

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS ;- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à 1,30m au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied ;- Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ;- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés
----------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public ; - Toutefois, des dérogations pourront être autorisées par les services instructeurs en prenant en compte par exemple une distance de sécurité au moins supérieure à la hauteur de l'arbre contractualisé ; - Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agralnoires) à moins de la distance de sécurité précédemment établie des arbres contractualisés ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment ; • L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans ; • Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

- **Points de contrôle minima associés**

Sur la durée des 30 ans, présence des bois marqués sur pied et du marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques.

- **Dispositions financières**

Les aides seront accordées selon les montants forfaitaires figurant dans le tableau ci-dessous. La méthode de calcul est jointe en annexe ci-après.

<u>Essence</u>	<u>Indemnités forfaitaires</u>
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	82 €
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	122 €
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	122 €
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	96 €
Erables (<i>Acer sp.</i>)	85 €
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	65 €
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	108 €
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	175 €
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	88 €
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	41 €
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	104 €
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	65 €

La mise en œuvre de cette sous-action est plafonnée à un montant d'aide de 2 000 €/ha engagé.

La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

- **Cas particulier pour l'ONF**

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité fixé par essence ci dessous ;

<u>Essence</u>	<u>Diamètre d'exploitabilité</u>
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	40 cm
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	40 cm
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	40 cm
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	40 cm
Erables (<i>Acer sp.</i>)	40 cm
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	40 cm
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	40 cm
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	40 cm
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	40 cm
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	40 cm
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	40 cm
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	40 cm

- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

- Situations exceptionnelles

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

- Cas de l'ONF

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'ilot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS ; - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à 1.30m (arbres éligibles et arbres délimitant l'ilot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans ; - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ; - En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'ilot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'ilot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'ilot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Toutefois, des dérogations pourront être autorisées par les services instructeurs en prenant en compte par exemple une distance de sécurité au moins supérieure à la hauteur dominante du peuplement ; - Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'ilot et à moins de la distance de sécurité précédemment établie depuis l'ilot ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'ilot pendant 30 ans ; - L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

- Points de contrôle minima associés

Sur la durée des 30 ans, présence des bois marqués sur pied et du marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques.

- Dispositions financières

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'ilot.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige selon le barème forfaitaire par arbre de la sous action 1 dans la limite de 2 000 €/ha engagé.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

La surface de référence est le polygone défini par l'ilot.

ANNEXE

Méthode de calcul des montants forfaitaire de rémunération de la mesure F12i relative au maintien des arbres sénescents.

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p)R + F_s] \times \left(1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right)$$

où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

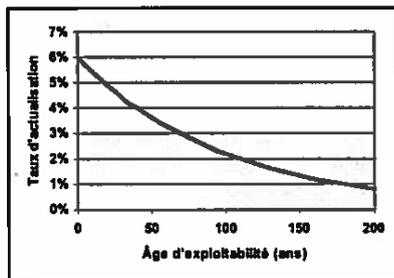
t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t :



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$$S = \frac{1}{N} \text{ où } N \text{ est la densité moyenne en arbres qu'aurait un}$$

peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

	P : €/m3	V : m3	R	F: €/ha	N : Nb/ha	$F_s = F \cdot S$ $= F \cdot 1/N$	t	A (âge)	diamètre éligible	p	montant de l'indemnisation
HETRE	50	2	100	1000	80	12,50	0,02	90	40	0,5	82 €
CHENE PEDONCULE	80	2	160	1000	70	14,29	0,02	110	40	0,5	122 €
CHENE SESSILE	80	2	160	1000	70	14,29	0,02	110	40	0,5	122 €
CHATAIGNIER	50	2	100	1000	50	20,00	0,04	50	40	0,5	98 €
ERABLES	50	2	100	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	89 €
AULNE	50	1,5	75	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	69 €
FRENE	60	2	120	1000	70	14,29	0,03	55	40	0,5	108 €
MERISIER	100	2	200	1000	60	16,67	0,03	55	40	0,5	175 €
TILLEUL	50	2	100	1000	100	10,00	0,03	55	40	0,5	88 €
PIN SYLVESTRE	30	1,5	45	1000	150	6,67	0,03	55	40	0,5	41 €
SAPIN sp	60	2	120	1000	150	6,67	0,04	50	40	0,5	104 €
CHARME autres feuillus	50	1,5	75	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	88 €

P : Prix unitaire moyen de la tige contractualisée hors houppier (€/m3)

V : Volume moyen des arbres réservés (m3)

F : Valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€/ha)

N : Densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité (nb/ha)

A : Age d'exploitabilité de l'essence concernée (ans)

p : Pourcentage de perte (%)

F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 50 000 € modulable à la hausse selon l'avis du CSRPN.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers de la forêt** afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de **panneaux d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F10i), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

• Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être **géographiquement liée** à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans le présent document.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les **panneaux finançables** sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

• Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés y compris la date d'intervention
Engagements rémunérés	<p>Mise en place de panneaux d'information destinés aux utilisateurs qui risquent par leur activité, aller à l'encontre de la gestion souhaitée dans les 2 ans suivant la signature du contrat.</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un **taux de 100%** pour un montant total maximal subventionnable de **1 000 € par panneau**.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

- Points de contrôle minima associés
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle de la présence des panneaux dans le périmètre du site; Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) : Toutes.

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

• Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en termes d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume ont été définies ci dessous.

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

L'objectif du peuplement est de comporter à terme au minimum 3 étages nettement différenciés, ou 3 principales classes d'âge ou de grosseur, dont une réservée aux semis, accrus ou rejets et une aux arbres adultes ou très âgés.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

• Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ;- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés soit une surface terrière comprise entre 10 et 20m²/ha après coupe ;- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées ;- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par
----------------------------------	--

	<p>l'espèce ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de phytocides et débroussaillants interdit ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • un état des surfaces terrières avant intervention et des surfaces terrières prélevés ; • le descriptif des travaux et dates d'interventions.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement pendant la durée du contrat avec 4 passages maximum. <p>Travaux éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégagement de taches de semis acquis ; ▪ Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 2 000 €/ha . La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion (parcelle ou sous parcelle) faisant l'objet de l'engagement (surface traitée en irrégulier) et non la surface travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- **Points de contrôle minima associés**

- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle des surfaces des jeunes peuplements ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

Habitat(s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F06i pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approuvé.

Espèce (s) : Tous les chiroptères.

F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Par **débardage classique**, on entend débardage au tracteur forestier ou débusqueur au pied de l'arbre ou au câble treuil depuis la route, une piste ou un cloisonnement d'exploitation, reprise éventuelle au porteur.

Sont considérées comme techniques alternatives, le débardage à cheval ou le câblage par câble mât ou toute autre technique non classique sur avis des services instructeurs.

- **Conditions d'éligibilité**

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- **Indemnisation**

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

- **Engagements**

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- **Points de contrôle minima associés**

- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'indemnisation correspond à la différence entre le montant des devis établis d'une part pour le débardage classique, et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 25 € par m3 débardé pour l'usage du câble ;
- 65 € par m3 pour les autres méthodes dans la limite de 10 000 € par ha (la surface de référence étant la surface débardée).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s)

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s)

A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
E1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer.
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclaircir l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 20 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Sont exclus les plantations ou régénérations naturelles qui relèvent d'une logique de production pour lesquels ces créations de lisières sont finançables dans le cadre de la diversification par les aides aux reboisement.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Emploi de phytocides et désherbant interdit ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en règle) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux et dates d'interventions
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes ; - Martelage de la lisière ; - Coupe d'arbres (hors contexte productif) ; - Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> > Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat ; > Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage ; - Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, racépage de la ceinture buissonnante ;

- Etudes et frais d'experts ;
 - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de :

- 75 € /ml ou 7500 €/ha pour les travaux de structuration initiale ;
- 25 € /ml ou 2500 €/ha pour des travaux d'entretien sur lisière déjà structurée.

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

• **Points de contrôle minima associés**

- Contrôle sur place des linéaires (longueur, largeur) ayant bénéficié des travaux ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante.

• **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

7110 Tourbières hautes actives
 7120 Tourbières hautes dégradées
 7120 Tourbières de transition
 3110 Eaux oligotrophes
 3150 Lacs eutrophes
 3260 Eaux courantes à renoncules

Espèce(s) :

Tous les chiroptères

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-21-003

3ème et 4ème Manche Limousin Centre France de Trial
4x4 à Saint Moreil les 29 et 30 avril 2017

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation
- endurance et maniabilité -**

3^{ème} et 4^{ème} Manche Limousin Centre France de Trial 4x4

au lieu-dit « Montamier » - commune de SAINT MOREIL

Samedi 29 avril et dimanche 30 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de SAINT MOREIL en date du 10 février 2017 portant déviation de la circulation sur la VC n°4 et portant limitation et réglementation du stationnement ;

VU la demande du 2 février 2017 présentée par Monsieur Christian DAVID, Représentant le Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une 3^{ème} et 4^{ème} Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 à SAINT MOREIL les 29 et 30 avril 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 14 mars 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MOREIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « 3^{ème} et 4^{ème} Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 » organisée par le Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL représentée par Monsieur Christian DAVID, est autorisée à se dérouler le samedi 29 avril 2017 de 14 h à 19 h et le dimanche 30 avril 2017, de 9 h à 19 h, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de Saint-Moreil, le samedi 29 avril et dimanche 30 avril 2017 :

- La circulation sera interdite sur la voie communale n°4 de « Montamier » entre le carrefour de la route départementale n°12 avec la VC n°4 et le carrefour VC n°4 avec la VC n°104. La circulation sera déviée par les RD n°12, n°82 et VC n°104, dans les deux sens de circulation (sauf pour les véhicules de secours et services de police et de gendarmerie).

- Pendant cette période, sur la RD n°82, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit entre le PR 0+ 000 (carrefour RD n°82/VC n°104) et le PR 2+679 (carrefour RD n°82/RD n°12)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera mise en place par les soins des organisateurs, sous le contrôle de la commune de l'Unité Territoriale technique de BOURGANEUF.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christian DAVID Représentant le Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Muriel Cluzeau
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 7 commissaires de zone

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parking pilote, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Devront être présents :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 4 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
- Le Représentant du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 21 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du cabinet

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-21-001

3ème VTT des Chemins Romains à Toulx Sainte Croix

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course VTT Des Chemins Romains de Toulx Ste Croix

Dimanche 23 avril 2017
à TOULX SAINTE CROIX

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier dans la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 et du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'arrêté de M. le Maire de Toulx Sainte Croix en date du 14 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 24 février 2017 présentée Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le dimanche 23 avril 2017 sur la commune de Toulx Sainte Croix ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 28 février 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la convention en date du 28 mars 2017 entre le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Claude MORET;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de TOULX SAINTE CROIX ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « VTT des chemins Romains de Toulx Sainte Croix » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidé par Monsieur Claude MORET, est autorisée à se dérouler le dimanche 23 avril 2017, de 13 h 30 à 17 h 00 sur la commune de TOULX SAINTE CROIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur le territoire de la commune de TOULX SAINTE CROIX, pendant toute la durée de l'épreuve, prévue de 13h30 à 18h00, la circulation sera interdite **dans les deux sens de circulation** aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services incendie et secours ainsi qu'aux services de police et gendarmerie **sur la voie communale n°4** du carrefour de la **route départementale 67** côté Nord en face de la **voie communale 7**, jusqu'au centre du bourg, en face de la rue du stade. La circulation des véhicules sera gérée dans les deux sens du cimetière au centre bourg, par les signaleurs de la course.

Les concurrents devront, impérativement, respecter le code de la route lors des traversées des Routes Départementales D 67 et 14

La circulation sur la ou les routes départementales concernées est interdite dans le sens inverse de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club de GOUZONNAIS ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de TOULX SAINTE CROIX,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régional de Santé ;
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais»,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 21 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-002

Application du régime forestier de terrains appartenant à la
commune du Monteil au Vicomte territoire communal du
Monteil au Vicomte

**Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant à la commune du MONTEIL-AU-VICOMTE
Territoire communal du MONTEIL-AU-VICOMTE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monteil-au-Vicomte, en date du 16 janvier 2017 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 28 février 2017 ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire ;
- VU l'attestation notariée ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune du Monteil-au-Vicomte sises sur le territoire communal du Monteil-au-Vicomte, pour une surface de **6ha 76a 87ca** :

Territoire communal du Monteil-au-Vicomte

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface à appliquer
A	410	Les Ribières	3ha 40a 39ca	3ha 40a 39ca
A	414	Les Ribières	1ha 65a 03ca	1ha 65a 03ca
A	415	Les Ribières	1ha 71a 45ca	1ha 71a 45ca
		Total	6ha 76a 87ca	6ha 76a 87ca

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune du MONTEIL-AU-VICOMTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie du MONTEIL-AU-VICOMTE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 18 avril 2017

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-011

Arrêté 2017/03/DIMOS fixant la composition d'affectation
dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance

N° AR 2017/03/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie)**, est la suivante :

Président : Serge PAILLER, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation

➤ **Membres** :

- Jean-Luc BAERT, proviseur du lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
- Laurence CHRONOPOULOS, proviseure du lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
- Françoise CONNAY, principale du collège Françoise Dolto - Châtelus Malvaleix
- Patrick LAMY, représentant de la DIRECCTE - département de la Creuse
- Delphine MATHIS, directrice adjointe du lycée agricole - Ahun
- Isabelle MAZEIRAT, principale adjointe au collège Jules Marouzeau - Guéret
- Marie-Hélène NIVERT, responsable du centre de formation d'apprentis - CCI de la Creuse
- Guy PETINON, proviseur adjoint du lycée des métiers du bâtiment - Felletin
- Centre d'information et d'orientation de la Creuse - le(a) directeur (trice)
- Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
- FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2017

Pour le Directeur académique,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles DUMONT

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-19-001

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 10/07/2009 portant
agrément de la Sarl Raymi au titre du code du tourisme

*Arrêté abrogeant l'arrêté du 10/07/2009 portant agrément de la SARL RAYMI, sise sur la
commune de Guéret, au titre du Code du tourisme*

Arrêté n° 23-2017-

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-0821 du 10 juillet 2009 portant agrément de
la SARL RAYMI, sise sur la commune de Guéret, au titre du Code du tourisme**

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du tourisme ;

VU l'arrêté de secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0821 du 10 juillet 2009 accordant l'habilitation au titre du Code du tourisme à la SARL RAYMI, sise sur la commune de Guéret ;

VU la lettre du directeur de la SARL RAYMI (parvenue à la Préfecture de la Creuse le 23 mars 2017) informant le Préfet de la Creuse du fait qu'elle n'exerce plus l'activité qui avait justifié l'intervention de l'arrêté préfectoral n° 2009-0821 du 10 juillet 2009 susvisé et qu'elle souhaite, dès lors, obtenir main levée de la caution dont elle avait justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte dudit courrier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2009-0821 du 10 juillet 2009 accordant l'habilitation au titre du Code du tourisme à la SARL RAYMI, sise sur la commune de Guéret, est **abrogé**.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à M. le Directeur de la SARL RAYMI à titre de notification.

Fait à Guéret, le 19 avril 2017

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-26-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. François
GAILLARD, Commissaire de Police, Directeur
Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. François GAILLARD
Commissaire de Police,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° 302 en date du 17 mars 2017 portant nomination du Commissaire François GAILLARD en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret, à compter du 10 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-20 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Valérie GUIGNABEL, Commissaire divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire NOR/INT/K/08/00139/C du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur (et notamment son paragraphe 1-B),

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. François GAILLARD**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret, à l'effet de signer, au nom du Préfet, responsable d'Unité Opérationnelle, les actes relatifs à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 25 000 € par commande relative au fonctionnement du service et imputable sur le titre 3 (fonctionnement) du BOP déconcentré zonal du programme 176 « Police Nationale »,

Article 2 : La délégation de signature ne s'applique pas :

- aux décisions attributives de subventions,
- aux décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques chargé du contrôle financier des dépenses déconcentrées,
- aux ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 : Un tableau de bord, faisant ressortir la consommation des crédits et l'évolution des indicateurs de performance, sera adressé trimestriellement au Préfet. Ce tableau de bord trimestriel donnera lieu à un dialogue de gestion entre le délégant et le délégataire.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à **M. François GAILLARD** Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret, en ce qui concerne les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) applicables aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 5 : **M. François GAILLARD**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par les articles 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception des sanctions du premier groupe, par arrêté pris au nom du Préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le Préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au Préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015159-20 du 8 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 avril 2017

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-28-003

Arrêté en date du 28 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse

*Arrêté en date du 28 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le
département de la Creuse*

**Arrêté n° 23-2017-04- en date du 28 avril 2017
portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 259 à 261-1, 264 et A. 36-13 ;

VU le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0650 du 9 juin 2009 portant répartition du nombre des jurés par arrondissement, par canton et par commune ou groupe de communes dans le département de la Creuse et ses arrêtés modificatifs n° 2015114-04 en date du 24 avril 2015 et n° 2016117-06 du 26 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de jurés à désigner pour l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises dans le département de la Creuse est réparti entre les différentes communes et les différents groupes de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans chaque commune ou groupe de communes, le maire de la commune désignée comme lieu de tirage sur l'état annexe dressera la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises, en tirant au sort publiquement, à partir des listes électorales des communes concernées, un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale.

Article 3 : En application des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de la ville siège de la cour d'assises, à savoir GUÉRET, de dresser annuellement une liste spéciale de cent jurés suppléants.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-0650 du 9 juin 2009 modifié portant répartition du nombre des jurés par arrondissement, par canton et par commune ou groupe de communes dans le département de la Creuse est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Député-Maire de GUÉRET, Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de GUÉRET par intérim et à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 avril 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe CHOPIN

Nombre de jurés titulaires pour chaque commune ou groupement de communes

Total départemental	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
	200	600

CANTON D'AHUN

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
AHUN MAZEIRAT MOUTIER D'AHUN PEYRABOUT SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	4	12	AHUN
BANIZE CHAVANAT SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	1	3	BANIZE
ARS CHAMBERAUD DONZEIL (LE) FRANSÈCHES SAINT-AVIT-LE-PAUVRE SAINT-MARTIAL-LE-MONT SOUS-PARSAT	2	6	ARS
CHAPELLE-SAINT-MARTIAL (LA) JANAILLAT PONTARION SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEAU THAURON	2	6	PONTARION
LÉPINAS MAISONNISSES SARDENT	2	6	SARDENT
POUGE (LA) SAINT-GEORGES-LA-POUGE VIDAILLAT	1	3	SAINT-GEORGES-LA-POUGE
TOTAL	12	36	

CANTON D'AUBUSSON

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
ALLEYRAT AUBUSSON	6	18	AUBUSSON
BELLEGARDE-EN-MARCHE SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	1	3	BELLEGARDE-EN-MARCHE
BLESSAC SAINT-MARC-À-FRONGIER SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	2	6	BLESSAC
BOSROGER CHAUSSADE (LA) SAINT-ALPINIEN SAINT-AMAND SAINT-MAIXANT	2	6	SAINT-AMAND
CHAMPAGNAT SAINT-DOMET	1	3	CHAMPAGNAT
LUPERSAT MAINSAT MAUTES SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE (LA)	2	6	MAINSAT
NÉOUX SAINT-AVIT-DE-TARDES SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	1	3	NÉOUX
TOTAL	15	45	

CANTON D'AUZANCES

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
AUZANCES	2	6	AUZANCES
BASVILLE FLAYAT MALLERET	1	3	FLAYAT
BEISSAT CLAIRAVAUX MAGNAT-L'ÉTRANGE PONTCHARRAUD SAINT-GEORGES-NIGREMONT	1	3	MAGNAT-L'ÉTRANGE
BROUSSE CHÂTELARD (LE) COMPAS (LE) MARS (LES) SERMUR	1	3	COMPAS (LE)
BUSSIÈRE-NOUVELLE ROUGNAT	1	3	ROUGNAT
CHARD LIOUX-LES-MONGES MAZIÈRE-AUX-BONS-HOMMES (LA) MÉRINCHAL SAINT-BARD	2	6	MÉRINCHAL
CHARRON DONTREIX	1	3	DONTREIX
COURTINE (LA) MAS-D'ARTIGE (LE) SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX SAINT-MERD-LA-BREUILLE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	2	6	COURTINE (LA)
CROCQ SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ VILLENEUVE (LA)	1	3	CROCQ
SAINT-AGNANT-PRÈS-CROCQ SAINT-AURICE-PRÈS-CROCQ SAINT-PARDOUX-D'ARNET VILLETELLE (LA)	1	3	SAINT-AGNANT-PRÈS-CROCQ
TOTAL	13	39	

CANTON DE BONNAT

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
BONNAT BOURG-D'HEM (LE) CHAMPSANGLARD	3	9	BONNAT
CELLETTE (LA) FORÊT-DU-TEMPLE (LA) NOUZIERIS	1	3	CELLETTE (LA)
CHAMBON-SAINTE-CROIX CHÉNIERS	1	3	CHÉNIERS
CHÂTELUS-MALVALEIX	1	3	CHÂTELUS-MALVALEIX
GENOUILLAC ROCHES SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES	2	6	GENOUILLAC
LINARD LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE MÉASNES MORTROUX	3	9	LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE
MALVAL MOUTIER-MALCARD	1	3	MOUTIER-MALCARD
TOTAL	12	36	

CANTON DE BOURGANEUF

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
AURIAT SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE SAINT-PIERRE-CHÉRIGNAT	1	3	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE
BOSMOREAU-LES-MINES BOURGANEUF	5	15	BOURGANEUF
FAUX-MAZURAS MANSAT-LA-COURRIÈRE SAINT-JUNIEN-LA-BREGÈRE SAINT-MOREIL SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES SAINT-PIERRE-BELLEVUE SOUBREBOST	2	6	SAINT-MOREIL
MASBARAUD-MÉRIGNAT SAINT-DIZIER-LEYRENNE	2	6	SAINT-DIZIER-LEYRENNE
MONTBOUCHER SAINT-AMAND-JARTOUDEIX SAINT-PRIEST-PALUS	1	3	MONTBOUCHER
TOTAL	11	33	

CANTON DE BOUSSAC

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
BÉTÊTE BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES NOUZERINES SAINT-MARIEN TERCILLAT	2	6	BÉTÊTE
BORD-SAINT-GEORGES LEYRAT SOUMANS	2	6	SOUMANS
BOUSSAC BOUSSAC-BOURG MALLERET-BOUSSAC SAINT-PIERRE-LE-BOST SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC	5	15	BOUSSAC
CLUGNAT JALESCHES LAVAUFRANCHE TOULX-SAINTE-CROIX	2	6	CLUGNAT
TOTAL	11	33	

CANTON DE DUN-LE-PALESTEL

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
AZERABLES BAZELAT LAFAT SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ SAINT-SÉBASTIEN	4	12	AZERABLES
CELLE-DUNOISE (LA) SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS	2	6	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
CHAPELLE-BALOUE (LA) CROZANT	1	3	CROZANT
COLONDANNES NAILLAT SAGNAT	2	6	NAILLAT
DUN-LE-PALESTEL	2	6	DUN-LE-PALESTEL
FRESSELINES NOUZEROLLES	1	3	FRESSELINES
MAISON-FEYNE VILLARD	1	3	VILLARD
TOTAL	13	39	

CANTON D'ÉVAUX-LES-BAINS

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
ARFEUILLE-CHÂTAIN SANNAT	1	3	SANNAT
AUGE LUSSAT VERNEIGES	1	3	LUSSAT
BUDELIÈRE LÉPAUD NOUHANT VIERSAT	3	9	BUDELIÈRE
CHAMBON-SUR-VOUEIZE SAINT-PRIEST TARDES	2	6	CHAMBON-SUR-VOUEIZE
CHAMBONCHARD ÉVAUX-LES-BAINS SAINT-JULIEN-LA-GENÊTE	3	9	ÉVAUX-LES-BAINS
FONTANIÈRES RETERRE	1	3	RETERRE
TOTAL	11	33	

CANTON DE FELLETIN

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
CROZE POUSSANGES SAINT-FRION	1	3	SAINT-FRION
FAUX-LA-MONTAGNE ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE SAINT-MARTIN-CHÂTEAU VILLEDIEU (LA)	2	6	ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE
FELLETIN SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	3	9	FELLETIN
FÉNIERS GENTIOUX-PIGEROLLES SAINT-MARC-À-LOUBAUD	1	3	GENTIOUX-PIGEROLLES
GIOUX MOUTIER-ROZEILLE NOUAÏLE (LA) SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	2	6	MOUTIER-ROZEILLE
MONTEIL-AU-VICOMTE (LE) SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE VALLIÈRE	2	6	VALLIÈRE
TOTAL	11	33	

CANTON DE GOUZON

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
BLAUDEIX DOMEYROT SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX TROIS-FONDS	1	3	DOMEYROT
CELLE-SOUS-GOUZON (LA) GOUZON PIERREFITTE	3	9	GOUZON
CHAUCHET (LE) PEYRAT-LA-NONIÈRE SAINT-CHABRAIS SAINT-JULIEN-LE-CHÂTEL SAINT-LOUP	2	6	PEYRAT-LA-NONIÈRE
CHÉNÉRAILLES ISSOUDUN-LÉTRIEUX PUY-MALSIGNAT	2	6	CHÉNÉRAILLES
CRESSAT JARNAGES LADAPEYRE PIONNAT VIGEVILLE	4	12	PIONNAT
LAVAVEIX-LES-MINES SAINT-DIZIER-LA-TOUR SAINT-PARDOUX-LES-CARS	2	6	LAVAVEIX-LES-MINES
PARSAC-RIMONDEIX	1	3	PARSAC-RIMONDEIX
SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	1	3	SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE
TOTAL	16	48	

CANTON DU GRAND-BOURG

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
ARRÈNES CHÂTELUS-LE-MARCHEIX MOURIOUX-VIEILLEVILLE SAINT-GOUSSAUD	2	6	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
AUGÈRES AULON AZAT-CHÂTENET CEYROUX	1	3	AULON
BÉNÉVENT-L'ABBAYE CHAMBORAND MARSAC	3	9	BÉNÉVENT-L'ABBAYE
FLEURAT LIZIÈRES FURSAC SAINT-PRIEST-LA-PLAINE	4	12	FURSAC
GRAND-BOURG (LE)	2	6	LE GRAND-BOURG
TOTAL	12	36	

CANTONS DE GUÉRET 1 ET GUÉRET 2

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
CHAPELLE-TAILLEFERT (LA) SAVENNES	1	3	LA CHAPELLE-TAILLEFERT
GUÉRET	22	66	GUÉRET
MONTAIGUT-LE-BLANC SAINT-CHRISTOPHE SAINT-ÉLOI SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	2	6	MONTAIGUT-LE-BLANC
SAINT-LAURENT	1	3	SAINT-LAURENT
SAINTE-FEYRE	4	12	SAINTE-FEYRE
SAUNIÈRE (LA)	1	3	LA SAUNIÈRE
TOTAL	31	93	

CANTON DE SAINT-VAURY

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
AJAIN GLÉNIC	3	9	AJAIN
ANZÊME BUSSIÈRE-DUNOISE JOUILLAT SAINT-FIEL	5	15	BUSSIÈRE-DUNOISE
BRIONNE (LA) GARTEMPE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS	5	15	SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS
SAINT-VAURY	3	9	SAINT-VAURY
TOTAL	16	48	

CANTON DE LA SOUTERRAINE

Commune ou groupe de communes	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort	Lieu du tirage au sort
NOTH SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT SAINT-LÉGER-BRIDEREIX SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE VAREILLES	5	15	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE	2	6	SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE
SOUTERRAINE (LA)	9	27	LA SOUTERRAINE
TOTAL	16	48	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
le 28 avril 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-27-005

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

ARRETE n°
fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L253-1, L253-7-1 et D253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du CRPM ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du CRPM ;

Vu la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2017

Considérant la proximité éventuelle du développement urbain des dernières décennies, et notamment des implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, avec les zones agricoles ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

Considérant le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département de la Creuse ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1 : définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

- « produits phytopharmaceutiques » : tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

Article 2 : lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées, ...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à 30 minutes après son heure de fermeture, au respect de l'une des conditions suivantes:

- présence, entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné, d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous, conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :
 - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
 - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3: lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, au respect de l'une des conditions suivantes

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous, conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :
 - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
 - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en oeuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 : utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 : information et communication

Les maires rendent publique par affichage ou tout autre moyen la liste des lieux et établissements mentionnés à l'article 1 situés sur le territoire de leur commune.

Ils rendent par ailleurs publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- s'il y a lieu, les modalités particulières mises en oeuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

Article 6 : cas des nouvelles constructions d'établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

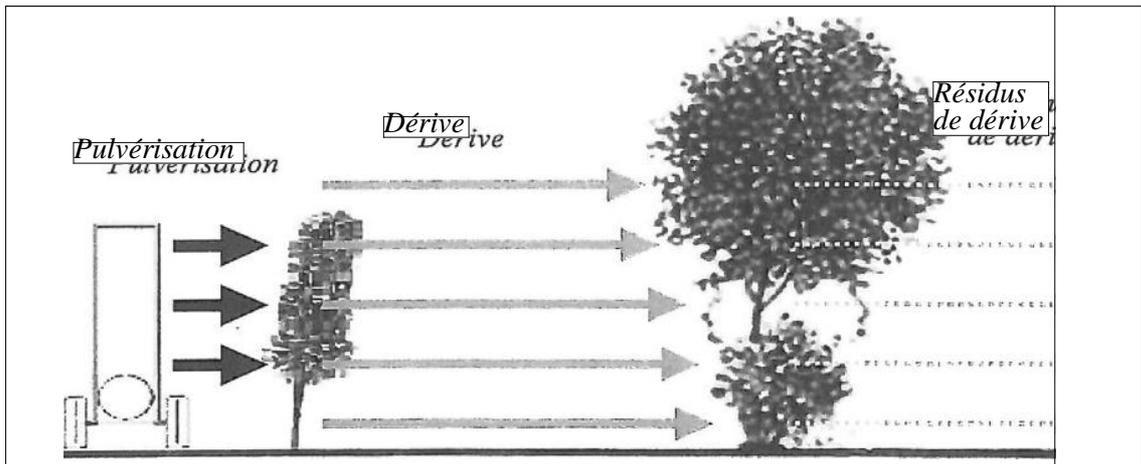
Article 8 : exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à GUERET, le 27 avril 2017
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Annexe 1

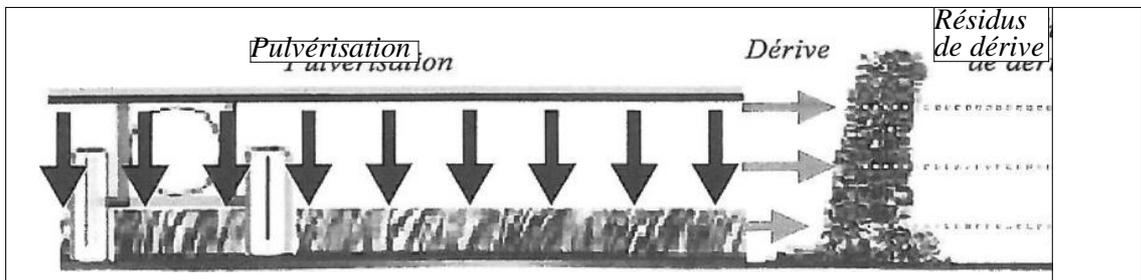
Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Culture haute

Haie anti-dérive Espace personnes

Pulvérisateur



vulnérables

Pulvérisateur

Culture basse

Haie anti-dérive

Espace personnes

vulnérables

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-21-004

Arrêté interpréfectoral portant délégation de compétences
en matière d'organisation du dépannage sur les sections
non concédées de l'autoroute A20 dans le département de
la Creuse et de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral
portant délégation de compétences en matière d'organisation du dépannage sur les sections non
concedées de l'autoroute A20 dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les décrets des 14 juin et 3 septembre 1991 en tant qu'ils portent classement de la route nationale (RN) 20 en Haute-Vienne et en Creuse dans le réseau des autoroutes non concedées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1999 portant réglementation de police sur l'autoroute A20, et modifiant l'arrêté inter-préfectoral Creuse/Haute-Vienne des 7 et 17 juillet 1998 ;

VU le courrier du Directeur Inter-départemental des Routes Centre-Ouest (DIRCO) au Préfet de la Haute-Vienne en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le plan de dépannage de la Haute-Vienne concerne des sections comprises entre les points repère PR 120+000 et PR 222+000 et inclus donc des sections situées dans le département de la Creuse (du PR 134+680 au PR 134+980 et du PR 135+050 au PR 137+000) et qu'il y a lieu, dès lors, de retenir la proposition de simplification portée par la lettre du DIRCO susmentionnée ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Préfet de la Creuse donne délégation de compétence au Préfet de la Haute-Vienne pour tout ce qui concerne la gestion du dépannage sur les sections non concedées sus-visées de l'autoroute A20 situées dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne et M. le Directeur Inter-départemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures concernées.

A Guéret, le 14 avril 2017

A Limoges, le 21 avril 2017

Pour le Préfet de la Creuse, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet de la Haute-Vienne,

signé : Olivier MAUREL

signé : Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-25-001

Arrêté modificatif Enduro Motos "L'I-rondelles Kid" le 29
avril 2017 à Champagnat

**Arrêté modificatif n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« L'I-rondelles Kid »

au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT

Samedi 29 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de CHAMPAGNAT en date du 2 mars 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BOSROGER en date du 7 février 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 30 janvier 2017 présentée par Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro kid le samedi 29 avril 2017 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 6 mars 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 28 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 23-2017-04-20-003 portant autorisation d'une manifestation dénommée l'I-Rondelles Kid du 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

CONSIDERANT que suite à des chutes d'arbres, sur le parcours initialement prévu dans le bois de Champagnat, l'organisateur est contraint de modifier son itinéraire ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « I-Rondelles Kid » organisée par le Club « les I-Rondelles » présidé par Madame Isabelle SIQUOT, est autorisée à se dérouler le samedi 29 avril 2017, de 10 h à 18 h, au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT, selon le parcours figurant sur le plan **modifié** ci-annexé qui traverse les communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues dans l'arrêté N° 23-2017-04-20-003 du 20 avril 2017 restent inchangées.

- ARTICLE 3**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
 - La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - La Présidente du Club « Les I-Rondelles »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-012

Arrêté n° 2017/04/DIMOS fixant la composition de la
commission d'affectation en 3ème préparatoire aux
formations professionnelles et en 3ème de l'enseignement
agricole

N° AR 2017/04/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation en 3ème préparatoire aux formations professionnelles** (en lycée professionnel) et en **3ème de l'enseignement agricole**, est la suivante :

- **Président** : Serge PAILLER, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **Membres** :
 - Jean-Luc BAERT, proviseur du lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
 - Laurence CHRONOPOULOS, proviseure du lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
 - Françoise CONNAY, principale du collège Françoise Dolto - Châtelus Malvaleix
 - Delphine MATHIS, directrice adjointe du lycée agricole - Ahun
 - Isabelle MAZEIRAT, principale adjointe au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Guy PETINON, proviseur adjoint du lycée des métiers du bâtiment - Felletin
 - Centre d'information et d'orientation de la Creuse - le(a) directeur (trice)
 - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2017

Pour le Directeur académique,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles DUMONT

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-010

Arrêté n° 2017/05/DIMOS fixant la composition de la
commission d'appel fin de 3ème

N° AR 201705/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 3^{ème}** est la suivante :

- **Présidente** : Sonia DUBOIS, principale du collège Claude Chabrol - Ahun
- **Membres** :
 - Eric BARZU, professeur de mathématiques au collège de Chénérailles
 - Huguette BENAÏM, conseillère technique départementale - Service social
 - Juliette COURBOIN, professeure de français au collège Martin Nadaud - Guéret
 - Simon GRANDCHAMP, conseiller principal d'éducation au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Gérard LAURICHESSE, professeur d'histoire/géographie au collège Raymond Loewy - La Souterraine
 - Sébastien TESSON, principal du collège Jean Picart Le Doux - Bourganeuf
 - Adjete WILSON, principal du collège Marc Bloch - Bonnat
 - Centre d'information et d'orientation de la Creuse - le directeur(trice)
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2016 - 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2017
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles DUMONT

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-009

Arrêté n° 2017/06/DIMOS fixant la composition de la
commission d'appel fin de 2nde

N° AR 2017/06/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 2nde** est la suivante :

- **Président** : Jean-Louis DELARBRE, proviseur du lycée Eugène Jamot - Aubusson
- **Membres** :
 - Huguette BENAÏM, conseillère technique départementale - Service social
 - Christophe BLANC, proviseur adjoint du lycée Pierre Bourdan - Guéret
 - Pascal DEJAMMET, proviseur du lycée Jean Favard - Guéret
 - Nathalie DEVALOIS, professeure de français au lycée Raymond Loewy - La Souterraine
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Malika MATHIOU, conseillère principale d'éducation au lycée Raymond Loewy - La Souterraine
 - Karine PEREZ-FERRER, professeure d'histoire/géographie au lycée Pierre Bourdan - Guéret
 - Edouard SIMONS, professeur de mathématiques au lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Centre d'information et d'orientation de la Creuse - le directeur(trice)
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2016 - 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2017
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles DUMONT

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-008

Arrêté n° 2017/07/DIMOS fixant la composition de la
commission chargée d'examiner les demandes de
redoublement des classes de 6ème, 5ème et 4ème

N° AR 2017/07/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission chargée d'examiner les demandes de redoublement des classes de 6ème, 5ème et 4ème** est la suivante :

- **Président** : Vincent ESTRADE, principal du collège Jacques Grancher à Felletin
- **Membres** :
 - Huguette BENAÏM, conseillère technique départementale - Service social
 - Sabine DUCOURTIOUX, principale du collège Benjamin Bord - Dun Le Palestel
 - Fabienne DUVERGER, professeure de mathématiques au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Christine HÉLIAS-REBIÈRE, principale du collège Martin Nadaud - Guéret
 - Stéphanie JUILLE, professeure de français au collège Raymond Loewy - La Souterraine
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Julia PROVOT, professeure d'anglais au collège Marc Bloch - Bonnat
 - Marianne SEQUEIRA, conseillère principale d'éducation au collège Claude Chabrol - Ahun
 - Centre d'information et d'orientation de la Creuse - le directeur(trice)
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2017

Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles DUMONT

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-007

Arrêté n° 2017/08/DIMOS fixant la composition de la
commission chargée d'examiner les demandes de
redoublement de la classe de 1ère

N° AR 2017/08/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission chargée d'examiner les demandes de redoublement de la classe de 1ère** est la suivante :

- **Présidente** : Patricia LAMOUREUX, proviseure du lycée Pierre Bourdan - Guéret
- **Membres** :
 - Huguette BENAÏM, conseillère technique départementale - Service social
 - Carole DAMIENS, professeure d'histoire/géographie au lycée Jean Favard - Guéret
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Patrick LEJEUNE, professeur de mathématiques au lycée Raymond Loewy - La Souterraine
 - Ludovic POURCHET, proviseur adjoint du lycée Raymond Loewy - La Souterraine
 - Laurent PRIVAT, proviseur adjoint du lycée Jean Favard - Guéret
 - Mustapha HAD, conseiller principal d'éducation au lycée Pierre Bourdan - Guéret
 - Laurence SPAGGIARI, professeure de lettres au lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Centre d'information et d'orientation de la Creuse - le directeur(trice)
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2017

Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles DUMONT

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-006

Arrêté n° 2017/09/DIMOS de composition de la
commission départementale d'appel des décisions relatives
à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école
primaire

N° AR 2017/09/DIMOS

Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 suivi de l'arrêté du 05 décembre 2005

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la **commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire** est la suivante :

- **Présidente** : Véronique DUPIN, inspectrice de l'Éducation nationale - circonscription Guéret I

- **Membres** :
 - Huguette BENAÏM, conseillère technique départementale - Service social
 - Sylvie BOURDIER, principale du collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Vincent COMBE, professeur de français au collège Jean Monnet - Bénévent L'Abbaye
 - Elisabeth DUFRESNE, psychologue scolaire
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Jacques MARTIN, directeur de l'école élémentaire - Saint Vaury
 - Nathalie PINGNELAIN, enseignante conseillère technique Guéret 1
 - Laurence OSTERMEYER, enseignante RASED - Guéret
 - Nathalie SEGRET, directrice de l'école maternelle Jean Macé - Guéret
 - FCPE : 4 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2017
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles DUMONT

Préfecture de la Creuse

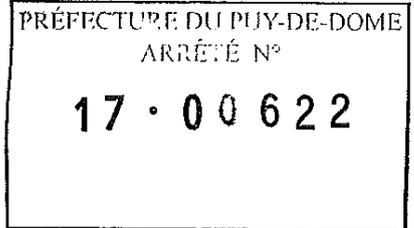
23-2017-04-20-004

Arrêté n°17.00622 portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la
Sioule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 avril 2012, 8 juillet 2014, 25 juin 2015, 9 mai 2016, 15 juin 2016, 8 décembre 2016 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la composition de la CLE du SAGE de la Sioule afin de tenir compte des nouvelles dispositions résultant du schéma de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHONE-ALPES	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional</p> <p>M. Yannick LUCOT Conseiller régional</p> <p>Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	<p>M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p>M. Laurent DUMAS Conseiller départemental</p> <p>Mme Pierrette DAFIX-RAY Vice-Présidente</p> <p>Mme Clémentine RAINEAU Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	<p>Mme Anne-Marie DEFAY Vice-Présidente</p> <p>M. André BIDAUD Vice-Président</p> <p>M. Bernard COULON Vice-Président</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Pascal ESTIER Conseiller municipal des Ancizes-Comps</p> <p>Mme Claire LEMPEREUR Maire de Montaigut-en-Combraille</p> <p>M. Joël ACHARD 1^{er} adjoint au maire de Saint-Bonnet-près-Orcival</p> <p>M. Daniel SAUVESTRE Maire de Chateauneuf-les-Bains</p> <p>Mme Jeannette VIALETTE-GIRAUD Maire de Saint-Pierre-le-Chastel</p> <p>M. Pierre FAURE Adjoint au Maire de Montfermy</p>
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Charles SCHIETTEKATTE Conseiller communautaire de Combrailles Sioule et Morge</p> <p>M. Marc GIDEL Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy</p>

.../...

Organismes	Représentés par
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Mohand HAMOUMOU Vice-Président de la Communauté de communes « Riom, Limagne et Volcans »
COMMUNES DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTES DE L'ALLIER	M. Emmanuel FERRAND Adjoint au Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny M. Pierre LENVOISÉ Maire de Vicq M. André BIDAUD Maire de Chantelle M. Gérard BOISSONNET Maire de Louroux-de-Bouble M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTES DE L'ALLIER	M. Daniel REBOUL Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	M. Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse Président du SMADC
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU BASSIN DE SIOULE (SMAT du Bassin de Sioule)	M. Pierre A. TERIITEHAU Représentant de la communauté de communes de Sioule, Colettes et Bouble Délégué au SMAT
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	Mme Dominique VAURILLON Conseillère municipale
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Pascal VERNISSE Conseiller départemental de l'Allier

ARTICLE 2 : les autres dispositions sont inchangées

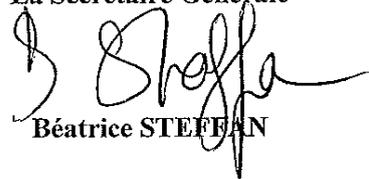
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 5 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

20 AVR. 2017

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-25-002

Arrêté portant agrément de l'Unité de Développement des
Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les
formations aux premiers secours

Arrêté n° 2017 portant agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 relatif à l'agrément de l'Association Nationale Premiers Secours pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours,
- Vu** la demande formulée par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse,
- Sur** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23).

Article 2 : Cet organisme est habilité à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,
- « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Chef du service des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet
Signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-13-001

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°89-976
du 19 juin 1989, complété par arrêté n°2003-27-6 du 27
janvier 2003, portant autorisation d'exploiter le système
d'assainissement des Gouttes, sis sur la commune de
GUERET

ARRÊTÉ
portant complément à l'arrêté préfectoral n°89-946 du 19 juin 1989,
complété par arrêté n°2003-27-6 du 27 janvier 2003,
portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement des Gouttes,
sis sur la commune de GUÉRET

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989, complété le 27 janvier 2003, portant autorisation d'exploitation de la station d'épuration « des Gouttes » sur la commune de GUÉRET ;
- VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU le projet d'arrêté adressé le 6 janvier 2017 à la mairie de GUÉRET ;
- VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 27 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai d'un mois imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°89-946 du 19 juin 1989, complété par arrêté n°2003-27-6 du 27 janvier 2003, portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement des Gouttes, sis sur la commune de GUÉRET, est complété par les articles suivants :

TITRE 1

RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

M. le Maire de la commune de GUÉRET, identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1

DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter **avant le 30 juin 2017**.

Il pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants au service de police de l'eau.

Le diagnostic final est ensuite transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation, dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas **avant le 30 juin 2019**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2

CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel dans les conditions suivantes.

Le maître d'ouvrage devra réaliser une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté au niveau des deux points réglementaires suivants tels que définis dans l'annexe 2 :

- point réglementaire A3 « entrée de la station »,
- point réglementaire A4 « sortie de la station ».

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débiter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débiter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3

IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 8,3 l/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 11,1 °f.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4

ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans ce tableau :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5

DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2012-214-02 du 1^{er} août 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées des Gouttes, commune de GUERET, est abrogé.

ARTICLE 7 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de GUÉRET.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LIMOGES par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de GUÉRET.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le maître d'ouvrage représenté par le Maire, le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 13 avril 2017

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Prefecture de la Creuse

23-2017-04-20-002

Arrêté portant modification composition nominative du
CHSCT

Arrêté portant modification composition nominative des membres du CHSCT

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de la composition nominative
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
à la Préfecture de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 8 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-283-01 du 10 octobre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la préfecture de la Creuse et fixant la composition de ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015064-002 du 5 mars 2015 portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture de la Creuse

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2016118-08 du 27 avril 2016, N° 23-2016-06-30-003 du 30 juin 2016, N° 23-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 et N° 23-2016-09-15-001 du 15 septembre 2016 portant modification de la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture de la Creuse,

Considérant qu'en raison du départ de deux représentants du personnel ayant fait valoir leur droit à la retraite, il y a lieu de remplacer un représentant du personnel titulaire et un représentant du personnel suppléant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Creuse est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Représentants de l'administration

- **Le Préfet du département de la Creuse, en qualité de président, ou son représentant,**
- **Le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant,**

2 - Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Syndicat Force Ouvrière</u> Madame Cécile LAVEDRINE Madame Martine PEYROT	<u>Syndicat Force Ouvrière</u> Madame Catherine JALLOT Monsieur Lydie GRANDET
<u>Syndicat CGT</u> Monsieur Pascal BIMAS Madame Christine NGO NAINOB	<u>Syndicat CGT</u> Madame Nelly BLOSSIER Madame Corinne TRIBET

Le secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté N° 23-2016-09-15-001 du 15 septembre 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et à chacun des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail.

Fait à Guéret, le 20 avril 2017
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-26-003

Arrêté portant réintégration de Mme Sylvie LAJOIS en
qualité de Cadre Socio-éducatif du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille à Guéret

Arrêté
portant réintégration de Madame Sylvie LAJOIS
en qualité de Cadre Socio-éducatif du
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Guéret

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de Madame Sylvie LAJOIS en qualité de Directrice intérimaire du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Guéret ;

Vu la candidature de Madame Bernadette MAUCOURANT au poste de Directrice du CDEF ;

Considérant la décision de la Commission Administrative Paritaire Nationale du Centre National de Gestion acceptant la mise à disposition de Madame Bernadette MAUCOURANT à compter du 1^{er} mai 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour faire suite à la nomination de Madame Bernadette MAUCOURANT, la mission d'intérim des fonctions de Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Madame Sylvie LAJOIS prend fin au moment de la prise de fonction de Mme Bernadette MAUCOURANT, soit le 2 mai 2017.

Article 2 : A compter du 2 mai 2017, Madame Sylvie LAJOIS réintègre ses fonctions initiales de cadre socio-éducatif au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie LAJOIS, à la Présidente du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et Madame Sylvie LAJOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 26 avril 2017
Le Préfet de la Creuse
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-24-001

Arrêté portant renouvellement et régularisation administrative du statut d'une pisciculture d'eau douce composée de deux plans d'eau, située sur la commune de CLAIRA VAUX, et définissant les prescriptions complémentaires

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT ET RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE DE DEUX PLANS D'EAU, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CLAIRAUX, ET DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à 56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'Environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu-dit « Louzelergue » sur la commune de CLAIRAVAUX, en date du 4 août 1980 ;

VU le dossier présenté par Madame Isabelle DURAND-ZALESKI en date du 25 février 2016, enregistré sous le n° 23-2016-00272, et relatif au renouvellement d'autorisation et à la régularisation administrative des 2 plans d'eau lui appartenant (cadastrés n° 148, 150, 194 et 195 de la section AL de la commune de CLAIRAVAUX ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 27 octobre 2015 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires (DDT) en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 21 mars 2017 ; Madame Isabelle DURAND-ZALESKI ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

VU le courrier reçu par le pétitionnaire le 30 mars 2017, afin qu'il présente ses observations sur le présent arrêté, et vu l'absence de celles-ci dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « des Gasnes », affluent de La Creuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue des Combes » sur laquelle il est situé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1-1 – Il est donné acte à Madame Isabelle DURAND-ZALESKI, demeurant 12, rue de Beaune – 75007 PARIS de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré n° 194 et 195 de la section AL de la commune de CLAIRAVAUX. Madame Isabelle DURAND-ZALESKI est autorisée à exploiter les deux plans d'eau cadastrés n° 148, 150, 194 et 195 de la section AL de la commune de CLAIRAVAUX, à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 – La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Néant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Néant

Madame Isabelle DURAND-ZALESKI doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 1-3 – Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-4 – Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l’initiative de l’administration, à un contrôle sur place de l’existence de ces ouvrages et de leurs équipements.

Article 1-5 – Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l’article L 171-7 du code de l’Environnement, suspendre l’exploitation de l’ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu’à l’exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 1-6 – Lors de la réalisation de l’installation, de l’ouvrage ou des travaux, dans leur mode d’exploitation ou d’exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 1-7 – La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien.
L’absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 1-8 – Sous réserve de l’application des dispositions de l’article L. 214-4-II du code de l’Environnement, l’autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.
Lorsque l’autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l’autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans les conditions applicables au moment de la demande.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 2-1 – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l’art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l’emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques définit 3 classes de barrages. De par leurs caractéristiques, ces plans d’eau ne sont pas concernés par ce décret.

Article 2-2 – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d’eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux, pour ces deux plans d’eau.

Article 2-3 – Visite de sécurité – maintenance

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l’ouvrage.

Tous travaux d’entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l’État.

Article 2-4 – Surveillance

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 2-5 – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Article 3-1 – Plan d'eau aval :

D'une superficie de 800 m² environ, il est situé sur les parcelles cadastrées n° 194 et 195 de la section AL de la commune de CLAIRAUX.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,1 m. Sa largeur en crête est de 3 m.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » équipé d'une double cloison intérieure amovible, de section rectangulaire, devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Le **déversoir de sécurité**, de section rectangulaire (0,70 m. de hauteur et 1 m. de largeur), situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Un coursier enroché sera mis en place.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3,5 m, l=1,2 m, h=0,75 m.).

Article 3-2 – Plan d'eau amont :

D'une superficie de 1200 m², il est situé sur les parcelles cadastrées n° 457, 459 de la section AL de la commune de CLAIRAUX.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4,5 m. Sa largeur en crête est de 3 m.

L'**ouvrage de vidange** est une vanne fixée à l'extrémité aval de la canalisation de vidange. Cette canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

Le **déversoir de sécurité**, de section rectangulaire (0,70 m. de hauteur et 1 m. de largeur), situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Un coursier enroché sera mis en place.

Il ne possède pas de pêcherie ni de décanteur.

Article 3-3 – Dérivation – Prise d'eau

La dérivation du ruisseau d'alimentation des plans d'eau sera réalisée en rive gauche. Elle a une longueur d'environ 260 m. Les pentes de ses berges devront être tenues avec une pente maximale de 45°. Un enrochement des portions les plus pentues du profil en long sera nécessaire. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit.

La prise d'eau sur ce ruisseau dont le bassin versant est d'environ 70 ha préserve en tout temps dans le ruisseau un débit minimum : soit le débit réservé équivalent à 10 % du débit moyen inter annuel (équivalent à 1,6 l/s) ou le débit entrant quand celui est inférieur. Le radier de la branche étang est calé 5 cm au-dessus de la branche dérivation.

Article 3-4 – Bassin de décantation

Un bassin de décantation des sédiments est mis en place après la pêcherie du plan d'eau aval pour récupérer la culée de boue. D'une surface de 200 m² environ (réalisé en pleine terre d'une profondeur de 0,5 à 0,7 m), il permet de récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau le plus en aval. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles dirige les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser uniquement en fin de vidange.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 4-1 – Réglementation de la pêche

Les plans d'eau se déversent dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 4-2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur l'entrée d'eau amont (partiteur) et sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang le plus en aval) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 4-3 – Peuplement

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Article 4-4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 5-1 – Obligations

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans les plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 5-2 – Période

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Article 5-3 – Conditions

En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermée.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval des plans d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans les plans d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 5-6 – Remise en eau

Le remplissage des plans d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 5-7 – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage des plans d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval des plans d'eau (article L. 214-18 du code de l'Environnement), il est égal à 1,6 l/s, équivalent au débit moyen inter-annuel ou module.

Article 5-8 – Information préalable

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-9 – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

Article 6-2 – Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 6-3 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-6 – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 6-7 – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-8 – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à Guéret, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CLAIRAUX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6-9 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6-10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de CLAIRAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-27-006

Arrêté portant tarification du Service d'Investigation
Educative de l'AECJF

Arrêté n°
portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'A.E.C.J.F.

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF);
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF);
- Vu** le courrier transmis le 17 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- Vu** la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	14 000,00	223 488,57
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	162 913,57	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	46 575,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	223 488,57	223 488,57
	Produit de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 660,58** euros pour 84 mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (2 660,58 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.E.C.J.F.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 27 avril 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-21-002

Course cycliste "84ème Circuit Boussaquin" à Boussac le
24 avril 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "84^{ème} Circuit Boussaquin"

au départ de BOUSSAC

Lundi 24 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT SILVAIN BAS LE ROC en date du 30 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC BOURG en date du 18 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC en date du 3 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de TOULX STE CROIX en date du 20 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 9 mars 2017 présentée par Madame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BOUSSAC le lundi 24 avril 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires de la commune de BOUSSAC, BOUSSAC BOURG, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, LAVAUFRANCHE et TOULX STE CROIX ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « 84^{ème} Circuit Boussaquin » organisée par « l'Union Cycliste Boussaquine » présidée par Madame Christine ROUYAT est autorisée à se dérouler le lundi 24 avril 2017, de 13 h 15 à 17 h 30 sur les communes de BOUSSAC, BOUSSAC BOURG, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, LAVAUFRANCHE et TOULX STE CROIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

En application du règlement FFC ci-dessous, il conviendra de prévoir un dispositif de secours comprenant la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, équipé de moyens de secours (un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins), d'une ambulance et d'un médecin.

	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 12 km	-Circuit supérieur ou égal à 12 km -contre la montre -épreuves chronométrées	-Ville à ville ou par étapes -circuit supérieur à 20km	Cyclo sportive
Signaleurs (à positionner sur le plan): Statiques	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>
Mobiles				
Moyens de secours (brancard, couvertures et trousse de premiers soins sont à mettre à disposition des secouristes)	<i>2 secouristes majeurs titulaires PSC1</i>	<i>2 secouristes majeurs titulaire PSC1</i>	<i>DPS-PE* : ou ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>OUI Nb de secouristes:</i>
Véhicule destiné aux premiers secours	<i>Oui, dédié aux 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE* : ou ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE* : ou ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>2 ambulances* minimum</i>
Médecin(s)	<i>NON</i>	<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>Oui (2 médecins à partir de 150 participants)</i>

***DPS-PE = Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, soit un poste de secours de 4 secouristes = 1 PAE et 3 PSC 1
un DPS-PE mobile : ambulance* ou véhicule de premiers secours**

Un médecin doit être joignable et disponible à tout moment.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS STATIQUES et TRENTE-ET-UN SIGNALEURS MOBILES AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BOUSSAC, BOUSSAC BOURG, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, LAVAUFranche et TOULX STE CROIX,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 21 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-11-002

Course cycliste "Course de Pâques" à Bonnat le 17 avril
2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Course de Pâques"

sur la commune de BONNAT

Lundi 17 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BONNAT en date du 31 mars 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 février 2017 présentée par Monsieur Joël JEANNOT, Président du «Cyclo Club de Bonnat » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BONNAT le lundi 17 avril 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 février 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BONNAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier départemental ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Course de Pâques » organisée par le « Cyclo Club de Bonnat » présidée par Monsieur Joël JEANNOT, est autorisée à se dérouler le lundi 17 avril 2017, de 13 h 00 à 18 h 00 sur la commune de BONNAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Bonnat, le lundi 17 avril 2017 : la circulation sera interdite de 12 h 00 à 22 h 00, dans le sens inverse de la course.

Sens de la course : Départ Rue George Sand, Place de la Fontaine, Rue de la Paix, La Planche, RD n°56, Les Petites Bordes, Le Chebasset, RD n°6, Place du Foirail, Avenue de la Liberté, Rue George Sand (arrivée).

Pendant la durée de l'épreuve, **le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur le circuit.**

Interdiction de stationnement et de circulation : Rue Grande (de la place de la Fontaine à l'intersection Rue Grande/rue des Frémeaux) et avenue du Château (de l'intersection Rue Grande / avenue du Château à l'intersection avenue du Château/ Rue des Frémeaux).

Routes barrées de 12 h 00 à minuit :

- l'intersection Rue Grande - Rue des Genévriers
- Carrefour Rue Grande / rue des Frémeaux
- Avenue du Château (au carrefour avec Place du Foirail)
- Avenue de la Liberté / rue de la Fouine
- Avenue de la Liberté au carrefour avec le chemin de Ronde et l'Avenue Georges Sand
- Place de la Fontaine
- Rue de la Paix à l'intersection avec la Rue des Frémeaux.
- les 2 intersections Lotissement des Genévriers / rue des Frémeaux

Déviations installées de 12 h 00 à 22 h 00 :

- Route des Frémeaux – Rue de la Paix (La Planche)
- Avenue du Château – Place du Foirail
- Carrefour Rue Grande (au niveau du garage automobile)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Joël JEANNOT, Président du « Cyclo Club de Bonnat ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TRENTE-QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BONNAT,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé ;
- Le Président du « Cyclo Club de Bonnat »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-11-001

Course cycliste "Prix cycliste du comité des fêtes de Bord
St Georges" le 17 avril 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Prix cycliste du Comité des fêtes de Bord Saint Georges"

sur la commune de BORD SAINT GEORGES

Lundi 17 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BORD SAINT GEORGES en date du 27 février 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 20 février 2017 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du «Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BORD SAINT GEORGES le lundi 17 avril 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier Régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix cycliste du Comité des fêtes » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidée par Monsieur Claude MORET, est autorisée à se dérouler le lundi 17 avril 2017, de 15 h 00 à 17 h 30 sur la commune de BORD SAINT GEORGES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le lundi 17 avril 2017 de 15h à 17h30 :

- La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale n°9 reliant le village de Bornet au village de Basmour, sauf pour les véhicules des services médicaux, des services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

- le stationnement sera interdit sur la voie n°9 pendant la durée de la course.

- la circulation sera déviée dans le sens de la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnois »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-28-002

Course cycliste "Prix du Muguet" à Saint Germain
Beaupré le 1er mai 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Prix du Muguet"

sur la commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE

Lundi 1^{er} mai 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT GERMAIN BEAUPRE en date du 22 avril 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 1^{er} mars 2017 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT GERMAIN BEAUPRE le dimanche 1^{er} mai 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 février 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de St GERMAIN BEAUPRE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix du Muguet » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le dimanche 1^{er} mai 2017, de 12 h 30 à 18 h 30 sur la commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Saint Germain Beaupré, de 7h à 19h :

- la circulation sera interdite sur la route départementale 15 de la route des Garennes à la place de l'Église incluse.
- pendant cette période, la circulation sera déviée par la route des Garennes pour rejoindre la départementale D72

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les soins des organisateurs sous le contrôle de la commune de St Germain Beaupré.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Une attention particulière devra être portée sur la RD15 qui présente des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-03-002

Course cycliste "Tour du canton du pays dunois" le 5 avril
2017 à LA CHAPELLE BALOUE

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste
« Tour du Canton du Pays Dunois »

au départ de la commune de LA CHAPELLE BALOUE

Mercredi 5 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les arrêtés des maires des communes de LA CHAPELLE BALOUE, BAZELAT, LAFAT, SAGNAT, DUN LE PALESTEL, VILLARD, MAISON FEYNE, FRESSELINES, NOUZEROLLES, CHAMBON SAINTE CROIX, CHENIERS, LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS, NAILLAT, COLONDANNES, SAINT GERMAIN BEAUPRE, AZERABLES, SAINT SEBASTIEN, CROZANT réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 25 janvier 2017 présentée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC DUN LE PALESTEL » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ de LA CHAPELLE BALOUE le mercredi 5 avril 2017

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'EIC Limousin (SNCF)

VU l'avis des Maires des communes de LA CHAPELLE BALOUE, BAZELAT, LAFAT, SAGNAT, DUN LE PALESTEL, VILLARD, MAISON FEYNE, FRESSELINES, NOUZEROLLES, CHAMBON SAINTE CROIX, CHENIERS, LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS, NAILLAT, COLONDANNES, SAINT GERMAIN BEAUPRE, AZERABLES, SAINT SEBASTIEN, CROZANT

VU la convention en date du 20 mars 2017 entre le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jean-Marie BARAILLE, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Tour du Canton du Pays Dunois » organisée par l'association « ANC DUN LE PALESTEL » présidée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, est autorisée à se dérouler **le mercredi 5 avril 2017, de 13 h 30 à 18 h** sur les communes de LA CHAPELLE BALOUE, BAZELAT, LAFAT, SAGNAT, DUN LE PALESTEL, VILLARD, MAISON FEYNE, FRESSELINES, NOUZEROLLES, CHAMBON SAINTE CROIX, CHENIERS, LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS, NAILLAT, COLONDANNES, SAINT GERMAIN BEAUPRE, AZERABLES, SAINT SEBASTIEN, CROZANT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

LA CHAPELLE BALOUE

Le mercredi 5 avril 2017 de 13h30 à 14h30 à partir de 12h00 et jusqu'au passage du dernier coureur, la circulation sera interdite sur les sections de la voie D69 à gauche D69, D72 à droite D72 VC.

Pendant toute la durée de l'épreuve, le stationnement des véhicules est interdit sur le passage des coureurs.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD empruntées qui présentent des pelades localisées.

Des travaux d'enfouissements ENEDIS sont prévus sur les RD 48a, 15 et 47 (LA CELLE DUNOISE et St SULPICE LE DUNOIS).

Une attention particulière devra être renforcée aux endroits suivants :

- Intersection avec le CD1, lieu-dit Les Genets, AZERABLES
- Intersection CD 46/CD 913 à MAISON FEYNE
- Emprunt du CD 951 à VILLARD
- CD 951 à COLONDANNES
- CD 913 à CROZANT

Un dispositif adapté et signalé suffisamment en amont devra permettre d'interrompre en toute sécurité la circulation à l'approche des coureurs et pendant tout le passage de la course.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC DUN LE PALESTEL ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **220 SIGNALEURS fixes et 4 SIGNALEURS mobiles** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettent à disposition **DEUX MOTOS**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs prévoient, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 12 km	-Circuit supérieur ou égal à 12 km -contre la montre -épreuves chronométrées	-Ville à ville ou par étapes -circuit supérieur à 20km	Cyclo sportive
Signaleurs (à positionner sur le plan): Statiques Mobiles	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>
Moyens de secours (brancard, couvertures et trousse de premiers soins sont à mettre à disposition des secouristes)	<i>2 secouristes majeurs titulaires PSC1</i>	<i>2 secouristes majeurs titulaire PSC1</i>	<i>DPS-PE *:</i> ou <i>ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>OUI</i> <i>Nb de secouristes:</i>
Véhicule destiné aux premiers secours	<i>Oui, dédié aux 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE *:</i> ou <i>ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE *:</i> ou <i>ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>2 ambulances* minimum</i>
Médecin(s)	<i>NON</i>	<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>Oui</i> (2 médecins à partir de 150 participants)

***DPS-PE = Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, soit un poste de secours de 4 secouristes = 1 PAE et 3 PSC 1**
un DPS-PE mobile : ambulance* ou véhicule de premiers secours

En application du règlement FFC ci-dessus, il conviendra de prévoir un dispositif de secours tel qu'il est prévu dans le dossier, à savoir : la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure ainsi que la mise à disposition de moyens de secours (un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins), d'une ambulance et d'un médecin.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'EIC Limousin (SNCF)
- Les Maires de LA CHAPELLE BALOUE, BAZELAT, LAFAT, SAGNAT, DUN LE PALESTEL, VILLARD, MAISON FEYNE, FRESSELINES, NOUZEROLLES, CHAMBON SAINTE CROIX, CHENIERS, LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS, NAILLAT, COLONDANNES, SAINT GERMAIN BEAUPRE, AZERABLES, SAINT SEBASTIEN, CROZANT
- Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC DUN LE PALESTEL »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-26-001

Course Cycliste de Neypoux sur la commune de Saint
Vaury le 29 avril 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste de Neypoux

sur la commune de SAINT VAURY

Samedi 29 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT VAURY en date du 13 mars 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation

des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 février 2017 présentée par Monsieur Bernard PHILIPPE, Président de « L'AC de St VAURY » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT VAURY le samedi 29 avril 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er mars 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT VAURY ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée «course cycliste de Neypoux» organisée par « l' AC de St VAURY » présidée par Monsieur Bernard PHILIPPE, est autorisée à se dérouler le samedi 29 avril 2017, de 13 h 45 à 17 h 30 sur la commune de SAINT VAURY, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Saint Vaury, pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Bernard PHILIPPE, Président de « l' AC de St VAURY ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir, il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Le positionnement des signaleurs doit permettre d'assurer avec efficacité la sécurité de circulation des routes utilisées et principalement de la RD63 et ses carrefours.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d’heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l’autorisation de l’épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l’épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l’eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT VAURY,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de « l’AC de St VAURY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-28-001

Course pédestre "5ème Edition Les Foulées de l'Ardour" le
1er mai 2017 à Mourioux Vieilleville

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « 5^{ème} Edition Les foulées de l'Ardour »
au départ Place Saint Jean sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE

Lundi 1^{er} mai 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et des maires de Mourioux-Vieilleville, Ceyroux et Aulon en date du 26 avril 2017 portant réglementation de la circulation sur les RD n°42 et n° 912a1 sur la commune de Mourioux-Vieilleville ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 7 mars 2017 présentée par Monsieur Thierry MONDON, Co-Président du Comité des fêtes aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le lundi 1^{er} mai 2017 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 février 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « 5^{ème} Edition Les foulées de l'Ardour » organisée par le Comité des fêtes, co-présidé par Monsieur Thierry MONDON, est autorisée à se dérouler le lundi 1^{er} mai 2017, de 10 h à 12 h sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le lundi 1^{er} mai 2017, de 9 h 00 à 12 h 30, la circulation sera :

- interdite sur les RD n°42 du PR16+193 au PR16+944 et n°912a1 du PR 28+244 au PR29+660 ainsi que sur les voies communales dans le bourg de Vieilleville sur la commune de Mourioux-Vieilleville.

Pendant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

- par la RD n° 912a1, par la RD N° 914, par la RD n° 912 traversant la commune d'Aulon, par les RD n°50 et n°44 traversant la commune de Ceyroux, par la RD n°42 et par la voie communale dite du « Masboudet » dans les deux sens de circulation.

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route, particulièrement aux traverses des routes départementales empruntées.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Thierry MONDON, Co-Président du Comité des fêtes.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »
- Le Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Co-Président du Comité des fêtes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 29 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-19-002

Course pédestre "Foulées Orange" à Saint Christophe le 22
avril 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Foulées Orange »
sur la commune de SAINT CHRISTOPHE

Samedi 22 avril 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT CHRISTOPHE en date du 27 février 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
- VU la demande du 20 février 2017 présentée par Madame Maryline LAVAUD, Présidente de « l'ASCET 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le samedi 22 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis des Maires des communes de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 décembre 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Foulées Orange » organisée par « l'ASCET 23 » présidée par Madame Maryline LAVAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 22 avril 2017, de 15 h à 17 h sur les communes de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Commune de St Christophe :

Le samedi 22 avril 2017, de 13 h à 17 h 30, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits sur la VC n°1 (entre la RD 52 et la limite de la commune de GUERET).

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Maryline LAVAUD, Présidente de « l'ASCET 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT DEUX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- La Présidente de « l'ASCET 23 »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-27-001

Course XC Lou Creuse à Sainte Feyre le dimanche 30 avril
2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course VTT

Sur la commune de SAINTE FEYRE

Dimanche 30 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 février 2017 présentée par Monsieur Bruno GUYONNET, Président de l'association « Les Démons de Guéret » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT sur la commune de Ste Feyre le dimanche 30 avril 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 23 février 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINTE FEYRE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier départemental ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course VTT XC Lou Creuse organisée par l'association « Les Démons de Guéret » représentée par Monsieur Bruno GUYONNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 30 avril 2017, de 14 h 00 à 17 h 00 sur la commune de Ste Feyre, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Bruno GUYONNET, Président de l'association « Les Démons de Guéret».

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours est situé dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Champegaud et Cher la Mazade.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de Ste FEYRE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Président de l'association « Les Démons de Guéret »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

PRefecture de la Creuse

23-2017-04-03-003

Délégation de signature à Laurence LEFAURE

N/Réf : FA/AD/17DI101

DECISION N° 2017.09D

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR AU DIRECTEUR DES SOINS

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, notamment son article 252 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 mars 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric ARTIGAUT en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Guéret, de Bourgneuf et de l'EHPAD de Royère de Vassivière ;

Vu l'arrêté de l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Laurence LEFAURE en qualité de directeur des soins, chargée de la coordination générale des soins au Centre Hospitalier de Guéret.

DECIDE :

Article 1 :

Madame Laurence LEFAURE est autorisée à signer tous les documents nécessaires lors de ses gardes administratives.

Article 2 :

Madame Laurence LEFAURE est autorisée à signer tous les documents relatifs à sa fonction de directrice des soins.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Guéret, le 3 avril 2017.

Le Directeur,



Frédéric ARTIGAUT

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-18-003

Distraction du régime forestier de terrains appartenant au
Groupement Syndical Forestier de St Martin Château
territoire communal de St Martin Château

Arrêté n°
prononçant la distraction du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de SAINT-MARTIN-CHATEAU
Territoire communal de SAINT-MARTIN-CHATEAU

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier, en date du 21 septembre 2016 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 30 janvier 2017 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Martin-Château sises sur le territoire communal de Saint-Martin-Château, pour une surface de **0ha 51a 92ca** :

Territoire communal de Saint-Martin-Château

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface à distraire
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-MARTIN-CHATEAU	AN	352	Las Luchas	0ha 00a 78ca
	AN	353	Las Luchas	0ha 14a 78ca
	AN	355	Las Luchas	0ha 05a 29ca
	BC	293	Peu de la Plaine	0ha 04a 53ca
	BC	294	Peu de la Plaine	0ha 03a 13ca
	BC	297	Peu de la Plaine	0ha 06a 96ca
	BC	298	Peu de la Plaine	0ha 16a 45ca
	Total			

ARTICLE 2 :

A la date du présent arrêté, demeurent placées sous régime forestier les parcelles suivantes, faisant partie du Groupement Syndical Forestier de Saint-Martin-Château :

Territoire communal de Saint-Martin-Château

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-MARTIN-CHATEAU	AN	354	Las Luchas	03ha 31a 19ca
	AN	356	Las Luchas	12ha 46a 51ca
	BC	295	Peu de la Plaine	0ha 13a 20ca
	BC	296	Peu de la Plaine	0ha 01a 34ca
	BC	299	Peu de la Plaine	0ha 13a 48ca
	BC	300	Peu de la Plaine	5ha 33a 71ca
	Total			

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 18 avril 2017

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-20-001

Enduro Motos "L'I-rondelles Classic" le 30 avril à
Champagnat

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« L'I-rondelles Classic »

au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT

Dimanche 30 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de CHAMPAGNAT, en date du 2 mars 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 30 janvier 2017 présentée par Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro le dimanche 30 avril 2017 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 6 mars 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, SAINT MAIXANT, LA CHAUSSADE, SAINT AMAND, SAINT ALPINIEN, SAINT DOMET, PEYRAT LA NONIERE, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, SAINT PRIEST, BELLEGARDE EN MARCHE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

CONSIDERANT que les mesures de secours ont été prises par l'organisateur ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « I-Rondelles Classic » organisée par le Club « les I-Rondelles » présidé par Madame Isabelle SIQUOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 30 avril 2017, de 9 h à 18 h, au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, SAINT MAIXANT, LA CHAUSSADE, SAINT AMAND, SAINT ALPINIEN, SAINT DOMET, PEYRAT LA NONIERE, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, SAINT PRIEST, BELLEGARDE EN MARCHE ;

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de CHAMPAGNAT : La circulation sera interdite dans les deux sens de la course sur les chemins ruraux empruntés par les épreuves (concurrents et organisateurs) : chemin de La Chaudure à St Domet, chemins de Malleteix, chemin de champ Blanc, chemin de Bellegarde à Gouzon, chemin de Chapoulady, chemin de Champoulady à RD9, chemin de Montely à chez La Vergeade, chemin de Champagnat Peyrudette, chemin de la Chaize, chemin de Malavaud, chemin de Lupersat, chemin des Plaines, chemin des Coulières, chemin de Chaux, chemin de Bosroger à Champagnat, chemin des Bruyères, chemin de Naud, chemin de Chénérailles à Bellegarde, chemin de Foussat, chemin autour de la Naute le dimanche 30 avril 2017, de 9 heures à 20 heures, par des véhicules de tout genre sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Le stationnement sera interdit sur ces chemins le 30 avril 2017, de 9h00 à 20h00.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 12 extincteurs (2 au CH, 2 sur la spéciale, 2 au parc motos, 2 au bord des routes, 2 sur le site)
- 2 médecins
- 1 ambulance
- 4 secouristes
- plusieurs téléphones portables sur le parcours.

Toutefois, en raison de la topographie du terrain, l'organisateur est autorisé à remplacer une des ambulances par un véhicule de liaison hors route ou tout autre véhicule tout terrain du SDIS ou d'une association agréée de sécurité civile.

La manifestation devra s'arrêter si l'unique ambulance restante est amenée à quitter les lieux de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK 14, de part et d'autre des traversées de la RD 9.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Une attention particulière devra être apportée à ce nettoyage en raison d'une course cycliste prévue le lendemain.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Bois de Champagnat » présente sur les territoires communaux de BOSROGER et CHAMPAGNAT.

Dans cette zone, le hors piste est interdit, les participants ne devront circuler que sur les chemins et pistes existants.

Le parcours devra être fléché afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins. Le fléchage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espaces traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau.

Les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

En cas d'intempéries, il serait souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

Dans le cadre d'éventuelles réparations, des zones bâchées devront être installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés :

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, SAINT MAIXANT, LA CHAUSSADE, SAINT AMAND, SAINT ALPINIEN, SAINT DOMET, PEYRAT LA NONIERE, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, SAINT PRIEST, BELLEGARDE EN MARCHE ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Présidente du Club « Les I-Rondelles »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-20-003

Enduro Motos "L'I-rondelles Kid" le 29 avril 2017 à
Champagnat

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« L'I-rondelles Kid »

au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT

Samedi 29 avril 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de CHAMPAGNAT en date du 2 mars 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BOSROGER en date du 7 février 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 30 janvier 2017 présentée par Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro kid le samedi 29 avril 2017 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 6 mars 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « I-Rondelles Kid » organisée par le Club « les I-Rondelles » présidé par Madame Isabelle SIQUOT, est autorisée à se dérouler le samedi 29 avril 2017, de 10 h à 18 h, au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de CHAMPAGNAT : la circulation sera interdite dans les deux sens de la course sur les chemins ruraux empruntés par les épreuves (concurrents et organisateurs) : chemin de La Chaudure à St Domet, chemins de Fayes, chemin de Bosroger à Champagnat, chemin du Naud, chemin de la Gasne, chemin de Chénéraillles à Bellegarde, chemin de Foussat, chemin de Chaux) le dimanche 8 mai 2016, de 9 heures à 20 heures, par des véhicules de tout genre sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie).

Le stationnement sera interdit sur ces chemins le dimanche 8 mai 2016, de 9 heures à 20 heures.

Sur la commune de BOSROGER : Le samedi 29 avril 2017, de 9 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur les chemins sis dans les Bois de Champagnat entre la RD993 et le chemin de « Léon-le-Franc à Bellegarde » et son prolongement vers « Fretel » sauf pour l'organisation et les concurrents.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaires techniques
- 3 commissaires sportifs
- des commissaires de piste en nombre suffisant
- des marshalls

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 10 extincteurs (2 au CH, 2 sur la spéciale, 2 au parc motos, 2 au bord des routes, 2 sur le site)
- 1 médecin
- une ambulance
- des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents qui seront encadrés par des « marshalls ». En même temps des « marshalls » auront la surveillance de chaque intersection avec les voies publiques.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK 14, de part et d'autre des traversées de la RD 9.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Bois de Champagnat » présente sur les territoires communaux de BOSROGER et CHAMPAGNAT.

Dans cette zone, le hors piste est interdit, les participants ne devront circuler que sur les chemins et pistes existants.

Le parcours devra être fléché afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins. Le fléchage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espaces traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau.

Les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

En cas d'intempéries, il serait souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

Dans le cadre d'éventuelles réparations, des zones bâchées devront être installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Présidente du Club « Les I-Rondelles »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-27-004

Grande Traversée du Limousin en VTT les 29,30 avril et
1er mai 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

« 15^{ème} Grande Traversée du Limousin »

Samedi 29 avril, dimanche 30 avril et lundi 1er mai 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés des Maires des communes de CROZANT, MAISON FEYNE, AUGERES, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, LA BRIONNE, SAINT VAURY, LA CELLE DUNOISE, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des

dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 9 février 2017 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT, le samedi 29 avril, dimanche 30 avril et le lundi 1er mai 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;

VU l'avis du Directeur de l'Etablissement Infra circulation de la SNCF ;

VU l'avis des Maires de la commune de CROZANT, LAFAT, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, GRAND BOURG, BENEVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, AUGERES, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT VAURY, BUSSIERE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, VILLARD, LA CHAPELLE BALOUE.

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course dénommée « La Grande Traversée du Limousin VTT » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler les 29 avril, 30 avril et 1^{er} mai 2017, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé :

- samedi 29 avril 2017, de 13 h à 18 h : CROZANT – BENEVENT L'ABBAYE
- dimanche 30 avril 2017, de 9 h à 16 h : BENEVENT L'ABBAYE – DUN LE PALESTEL
- lundi 1^{er} mai 2017, de 9 h 00 à 14 h : DUN LE PALESTEL – CROZANT

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

MESURES DE CIRCULATION

Le 29 avril 2017, sur les communes de Crozant, Lafat, Maison Feyne, Dun le Palestel, Naillat, Saint Priest la Plaine, Le Grand-Bourg :

- Mettre en place 60 signaleurs sur l'itinéraire aux carrefours et endroits dangereux, notamment aux abords des RD 913 – RD 951 – RD 912a1 – RD 4.

Le 30 avril 2017, sur les communes de Saint Sulpice le Dunois, Dun le Palestel :

- Mettre en place 8 signaleurs sur l'itinéraire aux carrefours et endroits dangereux, notamment aux abords des RD 5, RD 913, RD 951.

Le 1^{er} mai 2017 : sur les communes de Dun le Palestel, Saint Sulpice le Dunois, la Celle Dunoise, Villard, Maison Feyne, Lafat, La Chapelle Baloue, Crozant,

- Mettre en place 41 signaleurs sur l'itinéraire aux carrefours et endroits dangereux, notamment aux abords des RD5, RD 913, RD 951, RD 15.

➤ Les arrêtés municipaux des communes traversées réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

➤ Les concurrents devront, impérativement, respecter le code de la route lors des débouchés sur routes départementales ou du parcours sur celles-ci.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Une attention particulière devra être apportée dans la traversée du RD14, RD22 RD914, et RD76.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que **des panneaux indicateur mentionnant le passage de l'épreuve au départ et lors des passages sur les axes routiers fréquentés.**

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PRIORITE AUX TRAINS :

Le chemin de fer a priorité sur la circulation routière.

Il est interdit de pénétrer sur les emprises ferroviaires sans autorisation.

Les organisateurs devront placer un service d'ordre suffisant au passage-à-niveau 269 (Km 427+203), situé à proximité du lieu-dit « La Valodie » et au pont-route (km 409+480) situé entre les lieux-dits « Les Betouilles et « Les Fougères ». Ils devront y faire respecter les dispositions légales et réglementaires et dissuader les concurrents de le franchir dès l'instant que les feux rouges clignotants sont présentés.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Une assistance médicale ainsi qu'une assistance radio devront être assurées sur l'ensemble du parcours.

Le dispositif devra être conforme à celui exposé dans le dossier et ce durant toute la durée de l'épreuve, soit :

- 1 DPS-PE (un chef d'équipe PAE avec 2 secouristes PSE1)
- 1 Véhicule Premier Secours à Personne
- 1 médecin

Les conditions d'accès aux secours sur certaines parties du parcours pourraient poser quelques difficultés aux secours, les organisateurs doivent mettre en place des moyens de locomotions adaptés au terrain.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ». En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par des SIGNALEURS en nombre suffisant titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité dont la liste figure au dossier de demande.

Chaque signaleur sera en possession d'une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre à la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R. 411-32 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs dans les agglomérations et aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

Chaque signaleur sera en possession d'une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'itinéraire emprunté le 29 avril longe le périmètre de protection rapprochée du forage du stade et de celui du forage de la Celle.

L'étape 2 traversera le périmètre éloignée de la prise d'eau potable de Guéret sur la rivière Gartempe, à Saint silvain Montaigut, le périmètre de protection rapprochée des captages de Maupuy Aile Nord-Ouest et des Bétouilles, du captage de St Valery, des captages de Balsac, des captages de Bredèche et du captage du Mas Saint Jean. Des consignes de civilité devront être communiquées par l'organisateur afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potables et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

L'étape 3 traversera les périmètres de protection rapproché et éloignée du forage du Bois de Chabanne et des captages de Chabannais, les périmètres de protection rapprochée des captages de Bredèche et du Mas Saint Jean.

Le parcours traverse de nombreux espaces naturels sensibles comme des sites Natura 2000, des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et des milieux aquatiques comme des zones humides :

Aussi, afin de maintenir ces espaces naturels dans un état de conservation favorable, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes :

- les participants ne devront pas sortir des chemins ou des sentiers ni couper les virages afin de minimiser l'impact sur la végétation,

- aux endroits les plus sensibles, les sentiers pourront être balisés,
 - le passage des cours d'eau se fera par l'utilisation d'ouvrage pérennes ou installés pour l'épreuve et enlevés à l'issue de celle-ci. Des contrôleurs pourront être positionnés aux points les plus sensibles.
 - selon le règlement « le ravitaillement est autorisé sur tout le parcours », les éventuels déchets devront donc faire l'objet d'une collecte après la manifestation.
 - Les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation devront strictement rester sur les zones autorisées et respecter les interdictions de circulation sur les routes et pistes forestières, à l'exception des véhicules de sécurité dûment identifiés au préalable.
 - Les participants et les spectateurs devront être informés des règles essentielles en matière de protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures) et au respect des autres usagers.
 - Une remise en état des lieux devra être effectuée (ornières éventuelles créées sur les pistes et chemins).
 - Tous éléments étrangers à la forêt et aux sites traversés (les éventuels déchets générés par le ravitaillement, les fléchages, pancartes, rubans plastiques,..) devront donc faire l'objet d'une collecte dès la fin de la manifestation. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.
 - Le fléchage exclut peinture, clous, agrafes ou tout autre procédé dégradant pour le site ou les arbres.
- Les organisateurs devront s'assurer des éventuels accords des propriétaires privés pour les passages empruntés.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme La Directrice des Services du Cabinet

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
- Le Directeur de Établissement Infra Circulation du Limousin (SNCF),
- Les Maires de la commune de CROZANT, LAFAT, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, GRAND BOURG, BENEVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, AUGERES, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT VAURY, BUSSIÈRE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, VILLARD, LA CHAPELLE BALOUE.

- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-11-003

Transfert de biens immobiliers de la section du Masderier
commune de St Pardoux Morterolles à la commune de St
Pardoux Morterolles

Arrêté n°

Transfert de biens immobiliers
de la section du Masderier
Commune de St Pardoux Morterolles
à
la commune de St Pardoux Morterolles

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants :

(...)

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ».

Considérant que la commune de St Pardoux Morterolles s'est acquittée des taxes foncières de la section du Masderier depuis plus de trois années consécutives ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Pardoux Morterolles en date du 14 décembre 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignée ci-dessous :

Section du Masderier

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	97	DE LA GANE	2ha 03a 00ca
A	100	DE L'OUCHÉ	0ha 09a 30ca
A	117	LES VERGNES	3ha 12a 90ca
A	132	LES VERGNES	0ha 00a 89ca
A	134	LE MASDERIER	0ha 00a 82ca
A	135	LE MASDERIER	0ha 39a 40ca
A	136	LE MASDERIER	0ha 81a 40ca
A	692	DE L'OUCHÉ	3ha 04a 00ca
		TOTAL	9ha 51a 71ca

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section du Masderier sis sur la commune de St Pardoux Morterolles sont transférés à la commune de St Pardoux Morterolles qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 9 520,00 € (NEUF MILLE CINQCENT VINGT EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse en date du 13 mars 2017.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Le maire de la commune de St Pardoux Morterolles est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de St Pardoux Morterolles et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de St Pardoux Morterolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-11-004

Transfert de biens immobiliers des sections d'Alesme
Maderier Rioublanc et Villatange, La Chaize et Chez
Brouillard, La Chaize, Bourg de St Pardoux, Lavaud, La
Vedrenne, Bord, La Borderie, La Cour, Rioublanc, Breuil
commune de St Pardoux Morterolles à la commune de St
Pardoux Morterolles

Arrêté n°

Transfert de biens immobiliers
des sections d' « Alesme, Masderier, Rioublanc et Villatange » – « La Chaize et Chez Brouillard » - « La Chaize » - « Bourg de St Pardoux » - « Lavaud » - « La Vedrenne » - « Bord » - « La Borderie » - « La Cour » - « Rioublanc » - « Breuil »

Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES

à

la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal de St Pardoux Morterolles en date du 14 décembre 2016 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations des biens des sections désignés ci-dessous :

Section d'Alesme, Maderier, Rioublanc et Villatange

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	204	SAINT GILLES	0ha 00a 77ca
A	205	SAINT GILLES	0ha 11a 40ca

Section de La Chaize et Chez Brouillard

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AO	2	L'ECURAT	9ha 18a 08ca
AO	3	L'ECURAT	0ha 22a 25ca
AO	29	CLEMENT	0ha 05a 15ca

Section de La Chaize

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AO	88	LA CHAISE	0ha 02a 30ca
AO	93	LA CHAISE	0ha 15a 25ca
AP	66	PUY DU MAS	0ha 00a 72ca
AR	25	BETTADE	0ha 12a 15ca

Section du Bourg de St Pardoux

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AH	33	DU POUX	0ha 57a 65ca
AH	36	DU POUX	0ha 07a 75ca
AH	44	DU POUX	0ha 03a 95ca
AH	46	DU POUX	0ha 20a 35ca

Section de Lavaud

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AH	79	PUY NAULET	0ha 76a 15ca
AI	48	LAVAUD	0ha 00a 30ca
AL	36	VILLEMAINE	0ha 01a 25ca

Section de La Vedrenne

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AL	56	PLANCHETTE	0ha 21a 50ca
AL	60	PLANCHETTE	0ha 18a 90ca

Section de Bord

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BD	53	SEGNAMEIX	0ha 12a 05ca
BD	106	HAUT DE BORD	0ha 07a 35ca
BE	74	LAS LINAS	0ha 08a 79ca
BH	127	LA COMBE	0ha 02a 40ca

Section de La Borderie

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	549	PUY DES ROCHETTES	0ha 08a 00ca

Section de La Cour

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BC	11	LES ESSARDS	0ha 26a 60ca
BC	92	LA COUR DE ROZET	0ha 02a 40ca
BC	200	LA CROUZILLE	0ha 08a 80ca

Section de Rioublanc

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	271	L'ETAUQUE	0ha 02a 40ca
A	335	RIOUBLANC	0ha 09a 80ca
A	352	RIOUBLANC	0ha 71a 10ca

Section du Breuil

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	69	LES COTES DE BREUIL	0ha 03a 80ca
B	76	LES COTES DE BREUIL	0ha 01a 00ca
B	81	LES COTES DE BREUIL	0ha 56a 00ca
B	93	LES COTES DE BREUIL	0ha 33a 70ca
B	110	LE SUCHET	0ha 07a 80ca
B	185	LA VIRADE	1ha 77a 68ca
B	221	LA VIRADE	0ha 13a 00ca
B	226	LE BREUIL	0ha 00a 24ca
B	245	LE BREUIL	0ha 01a 25ca
B	326	LES RIBIERES	0ha 14a 20ca
B	331	LES RIBIERES	0ha 16a 40ca
B	333	LES RIBIERES	0ha 28a 80ca

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2016 ;

Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2016 ;

Considérant qu'à la suite du regroupement au sein du Groupement Syndical Forestier de St Pardoux Morterolles de biens fonciers appartenant aux différentes sections de la commune de St Pardoux Morterolles, des terrains qui n'étaient pas susceptibles d'aménagement et d'exploitation ont été délaissés ;

Considérant que ces délaissés d'une superficie totale de 17ha 09a 43ca, s'ils étaient transférés à la commune de St Pardoux Morterolles, permettraient dans le cadre d'une restructuration foncière, la mise en valeur du patrimoine communal .

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de St Pardoux Morterolles répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert des biens des sections désignées ci-dessus permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations des parcelles appartenant aux sections d' « Alesme, Maserier, Rioublanc et Villatange » - « La Chaize et Chez Brouillard » - « La Chaize » - « Bourg de St Pardoux » - « Lavaud » - « La Vedrenne » - « Bord » - « La Cour » - « Rioublanc » et « Beuil » sont transférés à la commune de St Pardoux Morterolles.

Article 2 : Selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse, ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de :

- 3 850 € (TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS) – Section d’Alesme, Maderier, Rioublanc et Villatange,
- 9 450 € (NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) – Section de La Chaize et Chez Brouillard,
- 300 € (TROIS CENT EUROS) – Section de La Chaize,
- 900 € (NEUF CENT EUROS) – Section du Bourg de StPardoux,
- 810 € (HUIT CENT DIX EUROS) – Section de Lavaud,
- 400 € (QUATRE CENT EUROS) – Section de La Vedrenne,
- 300 € (TROIS CENT EUROS) – Section de Bord
- 80 € (QUATRE VINGT EUROS) – Section de La Borderie
- 380 € (TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS) – Section de La Cour,
- 1 960 € (MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS) – Section de Rioublanc,
- 3 880 € (TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS) – Section du Breuil.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d’occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l’année qui suit la décision de transfert. A défaut d’accord entre les parties, il est statué comme en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de St Pardoux Morterolles est chargé d’accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de St Pardoux et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d’AUBUSSON et M. le Maire de St Pardoux Morterolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-27-002

Trophée voile légère 2017 au Lac de Vassivière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Arrêté n°
Autorisant la compétition de voile
organisée par le Nautic-Club du Limousin

TROPHEE DE VOILE LEGERE

sur le lac de Vassivière

Le dimanche 30 avril 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté interdépartemental relatif au règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière en date du 16 décembre 2014 ;

VU la demande par laquelle Mme Michelle QUEROY, présidente du Nautic Club Limousin, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 avril 2017 la compétition de voile « Trophée de voile légère » sur le lac de Vassivière en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis de la Sous Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du chef de pôle production d'EDF ;

VU la convention signée le entre EDF et l'organisatrice en date du 28 mars 2017;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis de M. le Maire de Royère-de-Vassivière ;

VU l'avis de Mme le Maire de Faux la Montagne ;

VU l'avis du syndicat mixte « Le lac de Vassivière »;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance de la fédération française de voile en date du 06 février 2017;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Michelle QUEROY, Présidente du Nautic Club du Limousin est autorisée à organiser **le 30 avril 2017, de 7h00 à 20h00**, une compétition de voile dénommée « Trophée Voile Légère » sur le lac de Vassivière, sur le territoire des communes de Royère de Vassivière et de Faux la Montagne.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect, par tous les membres de la régates, de toutes des règles de la Fédération Française de Voile et de toutes les prescriptions du règlement de police de la navigation susvisé du lac de Vassivière.

Chaque participant se verra remettre par l'organisatrice, une copie de ce règlement lors de l'inscription. L'organisatrice devra veiller à ce que les participants respectent ce règlement et les **informera sur le parcours à emprunter pour rejoindre la zone de course** dans le cadre de la co-activité avec les différentes embarcations présentes sur le Lac.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ :

La coordination sécurité est assurée par Mme Michelle QUEROY.

L'organisatrice devra s'assurer que la régates se tienne strictement sur le parcours indiqué dans le dossier de demande, à l'extérieur des zones interdites, notamment:

- de la prise d'eau (cercle de 50 m de rayon ayant la prise d'eau comme centre),
- de la digue d'Auchaise (zone comprise entre chacun des ouvrages et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives à 100m en amont des ouvrages),
- de la digue du barrage de Vassivière -digue d'Auphèle – (zone comprise entre l'ouvrage et une ligne droite reliant deux balises, placées à terre sur chacune des rives à 150 mètres en amont des ouvrages avec un décrochement en rive droite sur les 150 mètres à 100 mètres à l'amont du barrage),
- des zones de motonautisme.

La sécurité des concurrents sur l'eau est assurée à l'aide de bateaux à moteur,

La zone de compétition devra être balisée pour interdire toute autre activité (notamment le service de transport de passagers) et la circulation nautique dans et aux abords de la zone de compétition.

La régates n'aura lieu que par temps clair et entre le lever et le coucher du soleil.

Sur la plage de Vauveix, servant de zone de départ et d'arrivée, toute baignade sera interdite pendant toute la durée de la manifestation.

Les règles élémentaires de sécurité nautique devront être respectées par les participants (port du gilet de sauvetage, etc...) et les services de sécurité annoncés par l'organisateur devront obligatoirement être présents pendant toute la durée de la compétition.

Les liaisons visuelles entre les participants et les secours devront être permanentes.

Le responsable de l'organisation devra également être relié par moyens radio (CB, poste radio, Talki Walki ou téléphone portable) avec le poste de secours.

La régata sera organisée en tenant compte des variations de niveau d'eau entraînées par l'exploitation des ouvrages hydroélectriques (risque de laisser les berges du lac plus ou moins glissantes) et le Club Nautic du Limousin devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter les accidents et avaries.

En cas d'écopage sur la retenue d'eau par les canadiens de la Sécurité Civile, le Club Nautic du Limousin devra veiller à ce que les concurrents et les suiveurs obtempèrent immédiatement aux ordres des forces de gendarmerie afin d'évacuer la zone signalée, cette activité étant prioritaire à toute autre.

Le stationnement des véhicules (concurrents, organisateurs...) ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs et respectera le Code de la route et être organisé de manière à ce qu'il n'empiète pas sur les voies ouvertes à la circulation routière.

Un espace à proximité immédiate de 50 mètres sur 50 mètres est réservé et laissé libre de façon à permettre le cas échéant la pose d'un hélicoptère de secours.

DISPOSITIF DE SECOURS :

Le dispositif de secours énoncé dans le dossier doit être assuré pendant toute la durée de la régata.

Des moyens de secours doivent être prévus dans une zone facilitant une éventuelle évacuation et être en mesure d'intervenir en milieu aquatique.

Le poste des secours à terre doit être tenu par du personnel qualifié (2 secouristes titulaire du PSC1) avec un défibrillateur et une liaison téléphonique devra se trouver à sa proximité pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai.

Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra avoir été vérifié avant le début de l'épreuve.

En cas d'accident il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR :

La manifestation prévue s'exercera aux risques et périls des pratiquants sous la responsabilité de l'organisateur, sans que celle de l'État, des communes de Royère de Vassivière et de Faux la Montagne, ainsi que des propriétaires riverains puisse être engagée.

Elle devra en outre, informer EDF de tout changement intervenant pendant la manifestation et rester joignable durant tout son déroulement.

L'organisatrice communiquera aux participants les prévisions météorologiques adaptées à la manifestation par affichage au tableau officiel avant le départ.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de la voile.

Tout balisage utile au déroulement de l'épreuve sportive qui sera mis en place sur le lac devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau localisés autour de Vauveix et de Broussas (zone hélicoptère) devront être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ainsi que sur le plan d'eau lui-même des débris de toute nature. A cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE :

Le présent arrêté, les consignes et plans de sécurité devront être affichés dès notification et jusqu'à la fin de la manifestation, par les soins de l'organisateur, à proximité des embarcadères et en divers points susceptibles d'appeler l'attention.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice des Services du Cabinet ,
La Sous-Préfecture d'AUBUSSON,
M. le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE,
Mme le Maire de FAUX LA MONTAGNE,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, des Territoires,
M. Le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique EDF de LIMOGES,
Mme la Présidente du Nautic Club du Limousin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Mme la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et à M. le responsable du SAMU 23.

Fait à Guéret, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet ,


Pascale XIMÉNÈS